



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS.....	3
ARRETES RELATIFS AUX SUBVENTIONS.....	60
ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS.....	93
ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS.....	147
ARRETES RELATIFS AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	160
ARRETES AUTRES	



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition en date du 14 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°**003/2025/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès à la préparation au **Master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation mention Pratiques et Ingénierie de la Formation (PIF)**, pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Hélène HAGEGE, PR
Enseignants-chercheurs :
Leslie AMIOT, MCF
Emmanuel JOUSSEIN, PR
Enseignant-chercheur ayant des activités en formation continue :
Valérie LEGROS, MCF
Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :
Aurélie BATTUT, vacataire de la formation

ARTICLE 2 - La commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès à la préparation aux **Masters Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation mention Premier degré, mention Second degré et mention Encadrement Educatif** pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

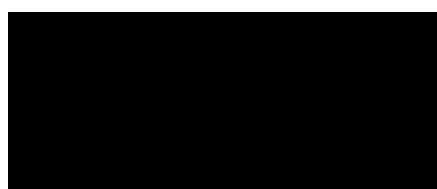
Président :
Eric ROUVELLAC, PR
Enseignants-chercheurs :
Marie-Hélène CUIN, MCF
Jérôme FATET, MCF
Enseignant-chercheur ayant des activités en formation continue :
Leslie AMIOT, MCF
Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :
Delphine SCHNEIDER, Directrice d'école d'application

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 16 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET



Copies délivrées par courriels à :

- Monsieur le Directeur de l'INSPE
- Madame la Responsable de DFCA
- Madame la Responsable la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Education fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin datée du 16 décembre 2024 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°005/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) Techniques de commercialisation - Marketing et Management du Point de Vente** pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Bruno MAZIERES, MCF

Membre enseignant :
Dominique TIRE, PLP

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :
Joël BRUTELLE, Directeur, NORAUTO, 87110 LE VIGEN

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- *M. le Directeur de l'IUT du Limousin*
- *Mme la Responsable de la Direction des Etudes*



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°**006/2025/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Sciences Exactes et Appliquées Parcours Tremplin MIP (Maths - Info - Physique et CMP (Chimie - Maths - Physique)** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 1

Président :
Rémi ANTONY, MCF
Membres :
Pascale SENECHAUD, MCF
Rémy BOULESTEIX, MCF

Suppléante :
Marie DA COSTA, PRCE
Suppléants :
Stéphane TCHEFRANOFF, Enseignant vacataire
Bruno LUCAS, MCF

Semestre 2

Président :
Rémi ANTONY, MCF
Membres :
Pascale SENECHAUD, MCF
Tristan VACCON, MCF

Suppléant :
Thierry TRIGAUD, MCF
Suppléants :
Djahida NECER, Enseignante vacataire
Emmanuelle ORHAN, MCF

ARTICLE 2 - Le jury pour la **Licence Sciences et Vie de la Terre Parcours Tremplin SVT** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 1

Président :
Rémi ANTONY, MCF
Membres :
Emmanuelle ORHAN, Enseignante
Fabrice DUPUY, MCF

Suppléant :
Bruno LUCAS, MCF
Suppléantes :
Djahida NECER, Enseignante vacataire
Sabine SOLOKWAN-LHERNOUD, MCF

Semestre 2

Président :
Rémi ANTONY, MCF
Membres :
Vincent GLOAGUEN, PR
Abid BERGHOUT, MCF

Suppléant :
Bruno LUCAS, MCF
Suppléants :
Stéphane TCHEFRANOFF, Enseignant vacataire
Didier DELOURME, MCF

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 21 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 20 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°009/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 2 Chimie** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

Présidente :
Frédérique BREGIER, MCF
Membres :
Catherine DI BIN, MCF
Fabien REMONDIERE, MCF

Suppléante :
Claire DARRAUD, MCF
Suppléantes :
Hélène AGEORGES, MCF
Sylvie FOUCAUD, PR

Semestre 4 et année

Présidente :
Frédérique BREGIER, MCF
Membres :
Isabelle JULIEN, MCF
Thibaut LE GUET, MCF

Suppléant :
Nicolas VILLANDIER, MCF
Suppléants :
Emmanuelle ORHAN, MCF
Frédéric DUMAS-BOUCHIAT, MCF

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 22 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 20 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°010/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 2 Physique - Chimie** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

Présidente :
Frédérique BREGIER, MCF
Membres :
Catherine DI BIN, MCF
Fabien REMONDIERE, MCF

Suppléante :
Claire DARRAUD, MCF
Suppléantes :
Hélène AGEORGES, MCF
Sylvie FOUCAUD, PR

Semestre 4 et année

Présidente :
Frédérique BREGIER, MCF
Membres :
Isabelle JULIEN, MCF
Agnès DESFARGES-BERTHELEMOT, PR

Suppléant :
Pascal MARCHET, MCF
Suppléants :
Emmanuelle ORHAN, MCF
Julien BREVIER, MCF

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 22 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 20 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°011/2025/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Professionnelle Métiers de la Gestion et de la Protection de l'Environnement – Diagnostic et Aménagement des Ressources en Eau** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Mélodie HURION, PRCE

Suppléante :
Maryline SOUBRAND, MCF

Membres :
Emmanuel JOUSSEIN, PR
Géraud TAUVERON, PRCE
Yoann BRIZARD, Syndicat Aménagement du Bassin de la Vienne
Laurent GOVAL, DDT 23

Suppléants :
Thibault LE GUET, MCF
François BORDAS, MCF
Lionnel MARBOUTIN, Impact Conseil
Julie LEBLANC, CA23

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 22 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury en date du 20 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°013/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience, pour l'année universitaire 2025-2026, pour les **Masters MEEF mention Premier degré, mention Second degré, mention Encadrement éducatif et mention Pratiques et Ingénierie de la Formation**, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Eric ROUVELLAC, PR

Suppléant :
Emmanuel JOUSSEIN, PR

Enseignant-chercheur :
Olivier RUATTA, PR

Suppléante :
Valérie LEGROS, MCF

Professionnels :
Marie-Paule LAPAQUETTE, Doyenne des Inspecteurs de l'Education Nationale

Suppléant :
Christophe GUY, Principal de collège

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 23 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriels à :
- Monsieur le Directeur de l'INSPE
- Madame la Responsable de la DFCA
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°039/2025/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury de semestre 1 des BUT, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président : Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Madame la Cheffe du Département Informatique
Madame la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges
Monsieur le Chef du Département Génie Mécanique et Productique
Madame la Cheffe du Département Techniques de Commercialisation
Monsieur le Chef du Département Génie Biologique
Madame la Cheffe du Département Mesures Physiques
Madame la Cheffe du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet
Monsieur le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons
Monsieur le Chef du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle - Brive
Madame la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive
Monsieur le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle
Madame la Cheffe du Département Hygiène, Sécurité et Environnement - Tulle
Madame la Cheffe du Département Carrières Sociales - Guéret

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Monsieur Adil AHARBIL (INFO) - Professeur Certifié Contractuel
Monsieur Marius CHEVALLIER (GEA L) - Maître de Conférences
Monsieur Thomas FROMENTEZE (GMP) - Maître de Conférences
Madame Nathalie DUROUSSEAU (TC) - Professeur Agrégé
Monsieur Christophe GENIN (GB) - Professeur Agrégé
Madame Laure HUITEMA (MP) - Maître de Conférences
Monsieur Réda GUEDIRA (MMI) - Maître de Conférences
Monsieur Johan MILLAUD (GCCD) - Professeur Agrégé
Monsieur Mathieu MOREAU (GEII) - Maître de Conférences
Monsieur Vivien LLOVERIA (GEA B) - Maître de Conférences
Monsieur Philippe HOUILLON (GIM) - Professeur Agrégé
Monsieur Mathias REVON (HSE) - Maître de Conférences
Monsieur Hugo COURTEL (CS) - Professeur Certifié (visio)

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 31 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** l'arrêté modifié du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
- **CONSIDERANT** les avis favorables émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 23 janvier 2025 ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Doyen de la Faculté de Pharmacie du 28 janvier 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°041/2025/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le renouvellement d'agrément pour recevoir un stagiaire dans son officine est accordé à compter du 31 janvier 2025 à :

Pour la Haute-Vienne :

- Monsieur Laurent DURENGUE, Pharmacie du Mas Cerise, 87220 Feytiat

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 31 janvier 2025

Le Président de l'Université
Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Doyen de la Faculté de Pharmacie
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Education fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin datée du 17 décembre 2024 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°677/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) Techniques de commercialisation - Business Développement et Management de la Relation Client** pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Matthieu CHATRAS, PR

Membres enseignants :
Erika HUBERT DEFAYE, PRCE

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :
Séverine PERRIN, Chef de Projet relation Clients, SAY TOUT COM, Couzeix

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 6 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- M. le Directeur de l'IUT du Limousin
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin datée du 16 décembre 2024 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°**678/2025/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) Hygiène, Sécurité, Environnement - Science du Danger et Management des Risques Professionnels Technologiques et Environnementaux** pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Alain PAGES, PRAG

Membres enseignants :
Philippe HOUILLON, PRAG

Suppléant :
Michael MOUTON, PRAG

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :
Arthur SIBLOT, Président, SONATEO, Tulle

Suppléante :
Céline CHADEYRON, Autoentrepreneur, Formation SST individuelle, Membre GAEC du Pallacoeur, Saint Setiers

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 6 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 20 décembre 2024 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 2 Informatique**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

Président :
Tristan VACCON, MCF
Membres :
Maxime MARIA, MCF
Olivier TERRAZ, PR

Suppléant :
Karim TAMINE, MCF
Suppléants :
Christophe CLAVIER, PR
Emmanuel CONCHON, MCF

Semestre 4 et année

Président :
Tristan VACCON, MCF
Membres :
Ilaria ZAPPATORE, MCF
Nicolas ARAGAN, MCF

Suppléant :
Karim TAMINE, MCF
Suppléants :
Maxime MARIA, MCF
Pierre-François BONNEFOI, MCF

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 20 décembre 2024 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°681/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les jurys pour la **Licence mention Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)**, pour l'année universitaire 2024-2025, seront composés ainsi qu'il suit :

– **Licence 1^{ère} année – Parcours classique**

Semestre 1

Président :

Yannick BEAUVIR, PRCE

Membres :

Marine POIGNANT, PRAG

Ludovic LECURAS, PRCE

Semestre 2 et année

Président :

Yannick BEAUVIR, PRCE

Membres :

Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF

Cédric JARY, PRCE

Suppléante :

Béatrice FERRY, MCF

Suppléants :

Francis DUPUY, PRCE

Cédric JARY, PRCE

Suppléante :

Béatrice FERRY, MCF

Suppléants :

Yves CHANTAL, MCF

Marine POIGNANT, PRAG

– **Licence 1^{ère} année – parcours renforcé Kiné**

Semestres 1, 2 et année

Présidente :

Aurélie PREMAUD, MCF

Membres :

Sabine CHAVINIER-RELA, MCF

Joëlle BONIS, MCF

Suppléante :

Marine POIGNANT, PRAG

Suppléants :

Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF

Cédric JARY, PRCE

– **Licence 1^{ère} année – Parcours Oui Si (S1) et Tremplin (S2)**

Semestre 1

Président :

Cédric JARY, PRCE

Membres :

Béatrice FERRY, MCF

Jean-Michel JACQUET, PRAG

Suppléant :

Cyrille ROUGIER, MCF

Suppléants :

Iouri BERNACHE, MCF

Ludovic LECURAS, PRCE

Semestre 2 et année

Présidente :

Béatrice FERRY, MCF

Membres :

Cédric JARY, PRCE

Jean-Michel JACQUET, PRAG

Suppléant :

Cyrille ROUGIER, MCF

Suppléants :

Iouri BERNACHE, MCF

Ludovic LECURAS, PRCE

– **Licence 2^{ème} année**

Semestre 3

Président :

David RUFFE, PRCE

Membres :

Jean-Jacques VACHERON, MCF

Sabine VILLARD, PRCE

Suppléant :

Rémi CHAUZY, PRAG

Suppléants :

Cyrille ROUGIER, MCF

Justine LACROIX, MCF

Semestre 4 et année

Président :

David RUFFE, PRCE

Membres :

Justine LACROIX, MCF

Rémi CHAUZY, PRAG

Suppléant :

Cyrille ROUGIER, MCF

Suppléants :

Elpidio ATTOH-MENSAH, MCF

Sabine VILLARD, PRCE



- **Licence 3^{ème} année mention APAS**

Semestres 5, 6 et année

Présidente :

Justine LACROIX, MCF

Membres :

Benoît BOREL, MCF

Joëlle BONIS, MCF

Suppléants :

Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF

Iouri BERNACHE, MCF

- **Licence 3^{ème} année mention EM**

Semestre 5

Présidente :

Julie PORTE, PRAG

Membres :

Thomas LESTAGE, PRCE

Francis DUPUY, PRCE

Suppléants :

Joëlle BONIS, MCF

Rémi CHAUZY, PRAG

Semestre 6 et année

Présidente :

Julie PORTE, PRAG

Membres :

David RUFFE, PRCE

Rémi CHAUZY, PRAG

Suppléants :

Francis DUPUY, PRCE

Marine POIGNANT, PRAG

- **Licence 3^{ème} année mention ES**

Semestres 5, 6 et année

Président :

Jean-Jacques VACHERON, MCF

Membres :

Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF

Charly FERRIER, Enseignant

Suppléant :

Julien FORT, PRCE

Suppléants :

Jean-Marc FELDMAN, PR

Nicolas EPINOUX, PR

- **Licence 3^{ème} année mention MS**

Semestres 5, 6 et année

Présidente :

Sabine CHAVINIER-RELA, MCF

Membres :

Sabine VILLARD, PRCE

Alexandre MALEYRIE, PRCE

Suppléant :

Eric BARGET, MCF

Suppléants :

Joëlle BONIS, MCF

Cyrille ROUGIER, MCF

- **Licence en apprentissage au CABCL**

Président :

Alexandre MALEYRIE, PRCE

Membres :

Jacques COQ, enseignant vacataire

Béatrice FERRY, MCF

Suppléant :

Eric BARGET, MCF

Suppléantes :

Anne SANTOS ESPINOUS, enseignante vacataire

Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF

- **Master MOST**

Président :

Eric BARGET, MCF

Membres :

Sabine VILLARD, PRCE

Thomas BAUER, MCF

Suppléante :

Sabine CHAVINIER-RELA, MCF

Suppléants :

Alexandre MALEYRIE, PRCE

M1 : Cyrille ROUGIER, MCF

M2 : Iouri BERNACHE, MCF

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 20 décembre 2024 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°682/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Physique parcours IXEO**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Licence 3^{ème} année

Semestre 5

Présidente :

Claire DALMAY, MCF

Membres :

Cyrille MENUDIER, PR

Agnès DESFARGES-BERTHELEMOT, PR

Suppléante :

Claire DARRAUD, MCF

Suppléants :

Olivier TANTOT, PR

Françoise COSSET, MCF

Semestre 6 et année

Présidente :

Claire DALMAY, MCF

Membres :

Sébastien FEVRIER, PR

Françoise COSSET, MCF

Suppléante :

Agnès DESFARGES-BERTHELEMOT, PR

Suppléants :

Guillaume ANDRIEU, MCF

Julien BREVIER, MCF

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 20 décembre 2024 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°683/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 2 Mathématiques parcours Mathématiques - Informatique**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

Président :
Cyrille CHENAVIER, MCF
Membres :
Pierre DUSART, MCF
Tristan VACCON, MCF

Suppléant :
Abdelkader NECER, MCF
Suppléants :
Mercedes HAIECH, MCF
Karim TAMINE, MCF

Semestre 4 et année

Président :
Cyrille CHENAVIER, MCF
Membres :
Abdelkader NECER, MCF
Tristan VACCON, MCF

Suppléant :
Noureddine IGBIDA, PR
Suppléants :
Philippe LEBACQUE, PR
Karim TAMINE, MCF

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 20 décembre 2024 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°**684/2025/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 2 Mathématiques**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

Président :
Cyrille CHENAVIER, MCF
Membres :
Pierre DUSART, MCF
Stéphane VINATIER, PR

Suppléant :
Abdelkader NECER, MCF
Suppléants :
Mercedes HAIECH, MCF
Francisco SILVA, MCF

Semestre 4 et année

Président :
Cyrille CHENAVIER, MCF
Membres :
Philippe LEBACQUE, PR
Simone NALDI, MCF

Suppléant :
Noureddine IGBIDA, PR
Suppléants :
Abdelkader NECER, MCF
Pierre DUSART, MCF

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 20 décembre 2024 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°685/2025/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury du **Diplôme Universitaire Médiation scientifique** pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Claire LEFORT, Chargée de recherche

Membres :
Julie LAIRESSE, PRCE
Marie DONEDA, Directrice Récréasciences
Diane DAÏAN, Chargée de projet culture scientifique, technique et industrielle

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 20 décembre 2024 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°686/2025/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury du **Diplôme Universitaire Energies renouvelables** pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Hélène AGEORGES, MCF

Co-Président :
Jean Lambert JOSSIEU, Permanent INUBIL

Membres :
Bernard RATIER, PR
Chevalier De Dieu KUTCHE, DR
Elisée NDARWE DJAKBA, Pro REV SARL

Suppléants :
Thierry TRIGAUD, MCF
Nelson FOTSO GUIFO, Permanent INUBIL
Landry Douglas TALOM, Pro Start up

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté de Pharmacie du 6 janvier 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°**689/2025/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master Santé publique - One Health et santé publique** pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Véronique BLANQUET, PR

Membres :
Bertrand COURTOUX, PU-PH
Julien BONNET, Professionnel GDS 87
Claude-Yves COUQUET, Chargé de cours

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Doyen de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 7 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie
- Mme la Responsable de la DFCA
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** l'arrêté modifié du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
- **CONSIDERANT** les avis favorables émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2024 ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Doyen de la Faculté de Pharmacie du 8 janvier 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°692/2025/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le renouvellement d'agrément pour recevoir un stagiaire dans son officine est accordé à compter du 8 janvier 2025 à :

Pour la Haute-Vienne :

- Madame Adeline BLONDEL CHAROY, Pharmacie de Saint Victurien, 87420 Saint Victurien
- Madame Géraldine FILLOUX RIBIERRE, Pharmacie Saint Lazare, 87000 Limoges
- Monsieur Sylvain LAURENT, Pharmacie Aristide Briand, 87100 Limoges

Pour la Corrèze :

- Madame Caroline CAZE FARGES, Pharmacie Caze, 19400 Argentat sur Dordogne
- Madame Brigitte MALAGNOUX, Pharmacie d'Egletons, 19300 Egletons

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services Adjoint de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 8 janvier 2025

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Doyen de la Faculté de Pharmacie
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 10 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°694/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Chimie parcours Sciences des Matériaux**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Licence 3 - Semestres 5, 6 et année

Président :
David HAMANI, MCF
Membres :
Isabelle JULIEN, MCF
Sylvie FOUCAUD, PR

Suppléant :
Rémy BOULESTEIX, MCF
Suppléants :
Abid BERGHOUT, MCF
Olivier MASSON, PR

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- SUR la proposition de constitution de jury du 10 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°695/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les jurys pour le **DEUST AGAPSC : Animation et Gestion des Activités Physiques, Sportives et Culturelles** pour l'année universitaire 2024-2025, seront composés ainsi qu'il suit :

– Première année

Semestre 1

Président : Jean-Michel JACQUET, PRCE
Membres : Béatrice FERRY, MCF
Ludovic LECURAS, PRCE
Bertrand MARTY, DDCSPP 19

Suppléant : Yannick BEAUVIR, PRCE
Suppléantes : Justine LACROIX, MCF
Amandine FERNANDES, PRCE
Emmanuelle ROUX, CDOS 19

Semestre 2 et année

Président : Jean-Michel JACQUET, PRCE
Membres : Béatrice FERRY, MCF
Yannick BEAUVIR, PRCE
Bertrand MARTY, DDCSPP 19

Suppléant : Ludovic LECURAS, PRCE
Suppléantes : Justine LACROIX, MCF
Amandine FERNANDES, PRCE
Emmanuelle ROUX, CDOS 19

– Deuxième année

Semestre 3

Président : Jean-Michel JACQUET, PRCE
Membres : Béatrice FERRY, MCF
Ludovic LECURAS, PRCE
Bertrand MARTY, DDCSPP 19

Suppléant : Yannick BEAUVIR, PRCE
Suppléantes : Justine LACROIX, MCF
Amandine FERNANDES, PRCE
Emmanuelle ROUX, CDOS 19

Semestre 4 et année

Président : Jean-Michel JACQUET, PRCE
Membres : Béatrice FERRY, MCF
Yannick BEAUVIR, PRCE
Bertrand MARTY, DDCSPP 19

Suppléant : Ludovic LECURAS, PRCE
Suppléantes : Justine LACROIX, MCF
Amandine FERNANDES, PRCE
Emmanuelle ROUX, CDOS 19

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 10 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°696/2025/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Professionnelle Métiers de la Protection et de la Gestion de l'Environnement – Maintenance des Usines et des Réseaux d'Eau** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Véronique DELUCHAT, PR

Suppléant :
Patrick FAUCHERE, MCF

Membres :
Michel BAUDU, PR
Rémy ANTONY, MCF
Pierre-Henri BOUHET, OIEau
Jean-Luc VIALLESSECHE, Limoges Métropole

Suppléants :
Christophe DESJOBERT, ENS
Isabelle BOURVEN, MCF
Cédric BON, SAUR
Nils BOURNAULT, Hydro Compeignac

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- M. le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 05 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 article 12 du Titre 2 relatif à l'admission dans les instituts préparant au Diplôme D'Etat d'Ergothérapeute ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury en date du 7 janvier 2024 de Monsieur le Directeur de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°**702/2025/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury des entretiens de sélection des candidats aux dispositifs de la formation professionnelle continue de la filière Ergothérapie, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Thierry SOMBARDIER, Responsable pédagogique, Cadre Supérieur de Santé, Ergothérapeute

Membres :

Patrick TOFFIN, Ergothérapeute

Emilie BICHON, Ergothérapeute

Suppléants :

Audrey VIGUIER, Ergothérapeute

Stéphane MANDIGOUT, PR

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 15 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'ILFOMER
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges - Hôtel de l'Université - 33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 14 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 3 Informatique**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 5

Président :
Olivier TERRAZ, PR
Membres :
Maxime MARIA, MCF
Karim TAMINE, MCF

Suppléant :
Emmanuel CONCHON, MCF
Suppléants :
Christophe CLAVIER, PR
Philippe GABORIT, PR

Semestre 6 et année

Président :
Olivier TERRAZ, PR
Membres :
Karim TAMINE, MCF
Pierre-François BONNEFOI, MCF

Suppléant :
Emmanuel CONCHON, MCF
Suppléants :
Philippe GABORIT, PR
Tristan VACCON, MCF

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 15 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 14 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°**704/2025/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 3 mention Chimie – Chimie et Environnement** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 5

Président :
Nicolas VILLANDIER, MCF
Membres :
Stéphane SIMON, MCF
Rachida ZERROUKI, PR

Suppléant :
Vincent CHALEIX, PR
Suppléantes :
Frédérique BREGIER, MCF
Stéphanie LHEZ, MCF

Semestre 6 et année

Président :
Nicolas VILLANDIER, MCF
Membres :
Rémy BUZIER, MCF
Frédérique BREGIER, MCF

Suppléant :
Vincent CHALEIX, PR
Suppléants :
François BORDAS, MCF
Alexandre MAITRE, PR

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 15 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2021-719 du 4 juin 2021 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition modifiée de constitution de jurys du 14 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°705/2025/DE
annule et remplace N°594/2024/DE du 15/11/2024

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour le **Master 1 Informatique** pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

<u>Président</u> :	<u>Suppléant</u> :
Maxime MARIA, MCF	Nicolas ARAGON, MCF
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Pierre-François BONNEFOI, MCF	Emmanuel CONCHON, MCF
Frédéric CLAUX, MCF	Olivier TERRAZ, PR

ARTICLE 2 - Le jury pour le **Master 2 Informatique** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

<u>Président</u> :	<u>Suppléant</u> :
Maxime MARIA, MCF	Philippe GABORIT, PR
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Olivier TERRAZ, PR	Frédéric CLAUX, MCF
Emmanuel CONCHON, MCF	Pierre-François BONNEFOI, MCF

ARTICLE 3 - Le jury pour le **Master 1 Sciences et Génie des Matériaux** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

<u>Président</u> :	<u>Suppléant</u> :
Abid BERGHOUT, MCF	Rémy BOULESTEIX, MCF
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Alexandre MAITRE, PR	Sylvie FOUCAUD, PR
Olivier MASSON, PR	Chantal DAMIA, MCF

ARTICLE 4 - Le jury pour le **Master 2 Sciences et Génie des Matériaux : Céramiques Hautes Performances** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

<u>Président</u> :	<u>Suppléant</u> :
Rémy BOULESTEIX, MCF	Jean-René DUCLERE, PR
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Alexandre MAITRE, PR	Abid BERGHOUT, MCF
Frédéric DUMAS-BOUCHIAT, PR	Sylvie FOUCAUD, PR
Gilles MARIAUX, PR	Alan KEROMNES, MCF
Benoit NAIT-ALI, MCF	Arnaud VIDEKOQ, PR

ARTICLE 5 - Le jury pour le **Master 1 Génie Civil** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

<u>Présidente</u> :	<u>Suppléant</u> :
Sylvie YOTTE, PR	Christophe PETIT, PR
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Bris SANOU, vacataire	Anne MILLIEN, MCF
Frédéric DUBOIS, PR	Octavian POP, MCF
Antoine PERRIN, vacataire	Fatima ALLOU, PR

ARTICLE 6 - Le jury pour le **Master 2 Génie Civil** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

<u>Présidente</u> :	<u>Suppléant</u> :
Sylvie YOTTE, PR	Christophe PETIT, PR
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Bris SANOU, vacataire	Anne MILLIEN, MCF
Frédéric DUBOIS, PR	Octavian POP, MCF
Antoine PERRIN, vacataire	Fatima ALLOU, PR

ARTICLE 7 - Le jury pour le **Master 1 Mathématiques et Applications** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

<u>Présidente</u> :	<u>Suppléant</u> :
François ARNAULT, MCF	Francisco SILVA, MCF
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :



Mercedes HAIECH, MCF
Thibault LIARD, MCF
Moulay BARKATOU, PR

Cyrille CHENAVIER, MCF
Vinh THANH HO, MCF
Olivier PROT, MCF

ARTICLE 8 - Le jury pour le **Master 2 Mathématiques et Applications** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Francisco SILVA, MCF
Membres : Samir ADLY, PR
Philippe GABORIT, PR
Philippe LEBACQUE, PR

Suppléant : Olivier PROT, MCF
Suppléants : Vinh THANH HO, MCF
François ARNAULT, MCF
Mercedes HAIECH, MCF

ARTICLE 9 - Le jury pour le **Master 1 Chimie**, pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Vincent CHALEIX, PR
Membres : Nicolas VILLANDIER, MCF
Stéphanie LHEZ, MCF

Suppléante : Frédérique BREGIER, MCF
Suppléants : Vincent SOL, PR
Rachida ZERROUKI, PR

ARTICLE 10 - Le jury pour le **Master 2 Chimie** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Vincent CHALEIX, PR
Membres : Vincent SOL, PR
Frédérique BREGIER, MCF

Suppléant : Nicolas VILLANDIER, MCF
Suppléants : Tan-Sothea OUK, MCF
Rachida ZERROUKI, PR

ARTICLE 11 - Le jury pour le **Master 1 Physique Appliquée et Ingénierie Physique** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Cyrille MENUUDIER, PR
Membres : Denis BARATAUD, PR
Sébastien FEVRIER, PR
Alessandro TONELLO, MCF

Suppléant : Guillaume ANDRIEU, MCF
Suppléants : Guillaume NEVEUX, MCF
Raphaël JAMIER, MCF
Johann BOUCLE, MCF

ARTICLE 12 - Le jury pour le **Master 2 Physique Appliquée et Ingénierie Physique** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Cyrille MENUUDIER, PR
Membres : Denis BARATAUD, PR
Sébastien FEVRIER, PR
Alessandro TONELLO, MCF

Suppléant : Cyril DECROZE, PR
Suppléants : Guillaume NEVEUX, MCF
Raphaël JAMIER, MCF
Johann BOUCLE, MCF

ARTICLE 13 - Le jury pour le **Master 1 Biologie Santé** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Fabrice LALLOUE, PR
Membres : Stéphanie DURAND, MCF
Nathalie FAUMONT, PR
Bertrand LIAGRE, PR

Suppléant : Christophe SIRAC, PR
Suppléants : Sébastien LEGARDINIER, MCF
François GALLET, MCF
Dominique CLEDAT, MCF

ARTICLE 14 - Le jury pour le **Master 2 Biologie Santé** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Fabrice LALLOUE, PR
Membres : Stéphanie DURAND, MCF
Nathalie FAUMONT, PR
Chantal VIGNOLE, MCF

Suppléant : Christophe SIRAC, PR
Suppléants : Véronique BLANQUET, PR
Mireille VERDIER, PR
Sébastien LEGARDINIER, MCF

ARTICLE 15 - Le jury pour le **Master 1 Sciences de l'Eau** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président : François BORDAS, MCF
Membres : Stéphane SIMON, MCF
Gaëlle SALADIN, MCF

Suppléante : Marion RABIET, MCF
Suppléants : Rémy BUZIER, MCF
Isabelle BOURVEN, MCF

ARTICLE 16 - Le jury pour le **Master 2 Sciences de l'Eau** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Rémy BUZIER, MCF
Membres : Marion RABIET, MCF
Stéphane SIMON, MCF

Suppléant : Gilles GUIBAUD, PR
Suppléants : Michel BAUDU, PR
Véronique DELUCHAT, PR

ARTICLE 17 - Le jury pour le **Master 1 et le Master 2 STAPS : Management du sport** pour l'année universitaire 2024-2025 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Suppléante :



Eric BARGET, MCF
Membres :
Sabine VILLARD, ENS
Thomas BAUER, PR

Sabine CHAVINIER, MCF
Suppléants :
Alexandre MALEYRIE, ENS
Cyrille ROUGIER, MCF

ARTICLE 18 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 15 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association TUTORAT SANTE, le 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable voté en Conseil d'UFR de la Faculté de Pharmacie le 10 décembre 2024

Arrêté N° 004/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Faculté de Pharmacie) de 500 € (cinq cents euros) est attribuée à l'Association TUTORAT SANTE en contribution du remboursement des frais de déplacement pour les salons et congrès.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université, DGS par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 16 janvier 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par le Bureau des Elèves de l'ENSIL-ENSCI du 15/11/2024

VU L'avis favorable émis par le Conseil de l'école de l'ENSIL-ENSCI réuni le 15/11/2024

Arrêté N° 015/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (ENSIL-ENSCI) de 1000 € (mille euros) est attribuée au BUREAU DES ELEVES DE L'ENSIL-ENSCI en contribution à l'organisation du relais pour l'année 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 23 janvier 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par le Bureau des Elèves de l'ENSIL-ENSCI du 15/11/2024

VU L'avis favorable émis par le Conseil de l'école de l'ENSIL-ENSCI réuni le 15/11/2024

Arrêté N° 016/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (ENSIL-ENSCI) de 3959 € (trois mille neuf cent cinquante-neuf euros) est attribuée au BUREAU DES ELEVES DE L'ENSIL-ENSCI en contribution à ses activités de fonctionnement.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 23 janvier 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimatez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par le Bureau des Sports l'ENSIL-ENSCI (BDS) du 15/11/2024

VU L'avis favorable émis par le Conseil de l'école de l'ENSIL-ENSCI réuni le 15/11/2024

Arrêté N° 017/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (ENSIL-ENSCI) de 1900 € (mille neuf cents euros) est attribuée au BUREAU DES SPORTS DE L'ENSIL-ENSCI en contribution du fonctionnement et des activités du club.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 23 janvier 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimatez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'association ENSIL-ENSCI ECO MARATHON du 15/11/2024

VU L'avis favorable émis par le Conseil de l'école de l'ENSIL-ENSCI réuni le 15/11/2024

Arrêté N° 018/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (ENSIL-ENSCI) de 1000 € (mille euros) est attribuée à l'association ENSIL-ENSCI ECO MARATHON en contribution du fonctionnement et des activités de l'association.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 23 janvier 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimatez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services

Hôtel de l'Université

33 rue François Mitterrand

BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01

T. 05 55 14 91 00

F. 05 55 14 91 01

S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'association IAG de l'ENSIL-ENSCI du 15/11/2024

VU L'avis favorable émis par le Conseil de l'école de l'ENSIL-ENSCI réuni le 15/11/2024

Arrêté N° 019/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (ENSIL-ENSCI) de 280 € (deux cent quatre-vingt euros) est attribuée à l'association IAG de l'ENSIL-ENSCI en contribution du fonctionnement et des activités de l'association.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 23 janvier 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée l'Université de Toulouse 2 Jean Jaurès le 16/01/2025

Arrêté N° 020/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Laboratoire GEOLAB) de 500 € (cinq cents euros) est attribuée l'Université de Toulouse 2 Jean Jaurès en contribution à l'organisation d'un colloque co-organisé avec GEOLAB.

ARTICLE 2 – Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université de Limoges (DGS par intérim) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 23 janvier 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>

Université de Limoges

LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association GEOSPHERE,

Arrêté N° 021/2025/DAF

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges sur la dotation de la FLSH **de 150 €** (cent cinquante euros) est attribuée à l'Association Géosphère de Limoges Haute-Vienne en contribution à ses activités. Bon de commande 4500283152, cf relevé de décision du Conseil de Faculté du 12.12.2024.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université, DGS par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 24 Janvier 2025

Le Président de l'Université,

Vincent Jolivet

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges - Hôtel de l'Université - 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 - 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

RELEVE DE DECISIONS du conseil de Faculté du 12 décembre 2024
(Ce relevé ne se substitue pas au Procès-Verbal du conseil)

ORDRE DU JOUR	OBJET DU VOTE	DECISION
Procès-verbal du conseil précédent	Approbation du PV du conseil de Faculté modifié en séance - Du 17/10/2024	Pour : unanimité
Election d'un représentant étudiants au bureau de la Faculté	• Candidature de Monsieur Antoine CATALOGNE	Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0
Election d'un représentant des BIATSS au bureau de la Faculté	• Candidature de Madame Corinne SYLVESTRE	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Budget prévisionnel 2025	Stratégie financière et proposition du budget prévisionnel pour l'exercice 2025	Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Demandes de subventions	Approbation des demandes de subventions suivantes : Limousin Express : fonctionnement : 150€ On se livre- master édition : fonctionnement : 150€ Géosphère : fonctionnement : 150€ La Péponne : fonctionnement : 150€ Théatr'on : fonctionnement : 150€	Pour : unanimité
Projet de DU	Présentation du projet de DU AC3PE : Actualisation des connaissances et des pratiques en prévention et protection de l'enfance	Pour : unanimité

Le Doyen de la Faculté
des Lettres et des Sciences Humaines

Vincent COUSSEAU

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>

Université de Limoges

LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association LA PEPONNE

Arrêté N° 022/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de 150 euros (cent cinquante euros) est attribuée à l'Association La Peponne de Limoges Haute-Vienne en contribution à ses activités. Bon de commande 4500283154 cf Conseil de Faculté du 12.12.2024.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université, DGS par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 24 Janvier 2025

Le Président de l'Université,

Vincent Jolivet

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges - Hôtel de l'Université - 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 - 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la notification** de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

RELEVE DE DECISIONS du conseil de Faculté du 12 décembre 2024
(Ce relevé ne se substitue pas au Procès-Verbal du conseil)

ORDRE DU JOUR	OBJET DU VOTE	DECISION
Procès-verbal du conseil précédent	Approbation du PV du conseil de Faculté modifié en séance - Du 17/10/2024	Pour : unanimité
Election d'un représentant étudiants au bureau de la Faculté	• Candidature de Monsieur Antoine CATALOGNE	Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0
Election d'un représentant des BIATSS au bureau de la Faculté	• Candidature de Madame Corinne SYLVESTRE	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Budget prévisionnel 2025	Stratégie financière et proposition du budget prévisionnel pour l'exercice 2025	Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Demandes de subventions	Approbation des demandes de subventions suivantes : Limousin Express : fonctionnement : 150€ On se livre- master édition : fonctionnement : 150€ Géosphère : fonctionnement : 150€ La Péponne : fonctionnement : 150€ Théatr'on : fonctionnement : 150€	Pour : unanimité
Projet de DU	Présentation du projet de DU AC3PE : Actualisation des connaissances et des pratiques en prévention et protection de l'enfance	Pour : unanimité

Le Doyen de la Faculté
des Lettres et des Sciences Humaines

Vincent COUSSEAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
HÔTEL DE L'UNIVERSITÉ
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>

Université de Limoges



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'**Association THEATR'ON**,

Arrêté N° 023/2025/DAF

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges sur la dotation de la FLSH **de 150 €** (cent cinquante euros) est attribuée à l'Association Théatr'on de Limoges Haute-Vienne en contribution à ses activités. Bon de commande 4500283155, cf relevé de décision du Conseil de Faculté du 12.12.2024.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université, DGS par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 24 Janvier 2025

Le Président de l'Université,

Vincent Jolivet

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges - Hôtel de l'Université - 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 - 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

RELEVE DE DECISIONS du conseil de Faculté du 12 décembre 2024
(Ce relevé ne se substitue pas au Procès-Verbal du conseil)

ORDRE DU JOUR	OBJET DU VOTE	DECISION
Procès-verbal du conseil précédent	Approbation du PV du conseil de Faculté modifié en séance - Du 17/10/2024	Pour : unanimité
Election d'un représentant étudiants au bureau de la Faculté	• Candidature de Monsieur Antoine CATALOGNE	Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0
Election d'un représentant des BIATSS au bureau de la Faculté	• Candidature de Madame Corinne SYLVESTRE	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Budget prévisionnel 2025	Stratégie financière et proposition du budget prévisionnel pour l'exercice 2025	Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Demandes de subventions	Approbation des demandes de subventions suivantes : Limousin Express : fonctionnement : 150€ On se livre- master édition : fonctionnement : 150€ Géosphère : fonctionnement : 150€ La Péponne : fonctionnement : 150€ Théatr'on : fonctionnement : 150€	Pour : unanimité
Projet de DU	Présentation du projet de DU AC3PE : Actualisation des connaissances et des pratiques en prévention et protection de l'enfance	Pour : unanimité

Le Doyen de la Faculté
des Lettres et des Sciences Humaines

Vincent COUSSEAU



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association du MASTER DROIT NOTARIAL DE LIMOGES, le 23 novembre 2024 ;

VU L'avis favorable validé lors du Conseil d'UFR (FDSE) le 22 janvier 2025

Arrêté N° 033/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Faculté de Droit et des Sciences Economiques) de 1000 € (mille euros) est attribuée à l'Association MASTER DROIT NOTARIAL DE LIMOGES en contribution de la prise en charge des frais de déplacement des étudiants dans le cadre de leur voyage d'insertion professionnelle à Paris.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université, DGS par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 30 janvier 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOILIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association de Droit Privé et Européen, le 20 novembre 2024 ;

VU L'avis favorable validé lors du Conseil d'UFR (FDSE) le 22 janvier 2025

Arrêté N° 034/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Faculté de Droit et des Sciences Economiques) de 1500 € (mille cinq cent euros) est attribuée à l'Association Droit Privé et Européen en contribution de la prise en charge des frais de déplacement des étudiants pour le concours René Cassin à Strasbourg.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université, DGS par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 30 janvier 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOILIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par le Président du Département de la Haute-Vienne par lettre en date du 16 octobre 2024 ;

Arrêté N° 043/2025/DSP

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges d'un montant de **1000 € (mille euros)** est attribuée au Département de la Haute-Vienne pour contribuer à l'organisation d'un évènement sur la liberté d'expression dans le cadre de la commémoration du 10^{ème} anniversaire de l'attentat contre Charlie Hebdo, le 7 janvier 2025.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université, DGS par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 31 janvier 2025

Le Président de l'Université





ARRETE N° 691/2025/DAF

Tarification ENSIL-ENSCI

Tarif en vigueur pour la participation à la cérémonie de remise des diplômes du 1^{er} février 2025 :

- Personnels et invités de la direction : gratuité
- Diplômé accompagné de deux invités : gratuité
- Accompagnant complémentaire : 20 euros

Limoges, le 08 janvier 2025,

Le Président de l'Université
de Limoges,

Vincent JOLIVET

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association TUTORAT SANTE, le 12 décembre 2024 ;

Arrêté N° 693/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 500 € (cinq cents euros) est attribuée à l'Association TUTORAT SANTE en contribution du remboursement des frais de déplacement pour les salons et congrès.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université, DGS par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 9 janvier 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction Générale des Services
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01
T. 05 55 14 91 00
F. 05 55 14 91 01
S. <http://www.unilim.fr>



LE PRESIDENT,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ALUMNI PHARMA LIMOGES, le 10 décembre 2024 ;

Arrêté N° 698/2025/DAF

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges (Faculté de Pharmacie) de 3417 € (trois mille quatre cent dix-sept euros) est attribuée à l'Association ALUMNI PHARMA LIMOGES en contribution du financement de la plateforme ALUMNI.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Achats et des Finances de l'Université, DGS par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 janvier 2025
Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Conseil d'administration du 6 janvier 2025
Délibération enregistrée sous le n° 539/2025/CAB

Election du Président de l'Université de Limoges :

L'unique candidature reçue à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles a été certifiée recevable et concerne M. Vincent Jolivet.

Sous la présidence de Mme Isabelle Klock-Fontanille, l'ensemble des membres élus et les 8 personnalités extérieures, après vérification du quorum et des procurations données, est appelé à se prononcer à bulletins secrets sur cette candidature dont voici le résultat :

Vincent Jolivet : 22 voix
9 bulletins blancs ou nuls

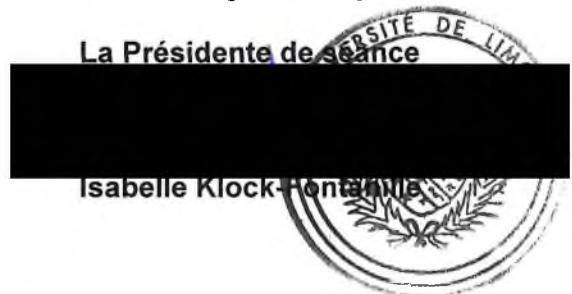
M. Vincent Jolivet est proclamé élu Président de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants (présents ou représentés) : 31

Fait à Limoges, le 06 janvier 2025

La Présidente de séance

Isabelle Klock-Fontanille



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de Région Nouvelle-Aquitaine le 06 janvier 2025.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges.

Conseil d'administration du 6 janvier 2025
Délibération enregistrée sous le n° 540/2025/CAB

Election de la Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges :

L'unique candidature reçue à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles a été certifiée recevable et concerne Mme Céline Meslier.

L'ensemble des membres élus et les 8 personnalités extérieures, après vérification du quorum et des procurations données, est appelé à se prononcer à bulletins secrets sur cette candidature dont voici le résultat :

Céline Meslier : 23 voix
8 bulletins blancs ou nuls

Mme Céline Meslier est proclamée élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants (présents ou représentés) : 31

Fait à Limoges, le 06 janvier 2025

Le Président de l'Université de Limoges,

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de Région Nouvelle-Aquitaine le 06 janvier 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent Jolivet à la présidence de l'Université de Limoges.

Délibération enregistrée sous le numéro : **541/2025/CAB**

Conseil d'Administration du 06 janvier 2025

Sujet : Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président de l'Université

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à **Monsieur Vincent Jolivet**, président de l'Université de Limoges, pour tous les actes définis aux articles ci-après :

ARTICLE 1 – AUTORISTION D'ESTER EN JUSTICE ET TRANSACTION

- Engagement de toute action en justice ;
- Transaction pour les litiges de toute nature dans les conditions prévues par les articles 2044 à 2058 du Code civil.

ARTICLE 2 – APPROBATION DES ACCORDS ET DES CONVENTIONS SANS INCIDENCE FINANCIERE

- Approbation des accords et des conventions sans incidence financière ;

ARTICLE 3 – APPROBATION DES ACCORDS ET DES CONVENTIONS HORS MARCHES PUBLICS

- Les accords et les conventions d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxes (**500 000 € HT**) par accord ou convention dans les domaines :
 - De l'administration générale ;
 - De la gestion des moyens matériels et humains ;
 - De la recherche et de la valorisation ;
 - De la formation initiale et continue ;
 - De la culture et des initiatives.

Sont exclues de cette délégation les attributions suivantes :

- Emprunts ;
- Prise de participation ;
- Création de filiale et de fondation ;
- Bail et location d'immeuble dont la durée est supérieure 3 ans ;
- Création de service commun à plusieurs établissements.

ARTICLE 4 – MARCHES PUBLICS ET GROUPEMENTS DE COMMANDE

- Approbation des marchés publics pour tous les actes (comme les annexes ou les avenants par exemple) sans limitation de montant ;
- Approbation des groupements de commande sans limitation de montant ;

La signature du président de l'Université de Limoges confère ainsi aux marchés publics (tous les actes) et aux groupements de commande le caractère exécutoire de plein droit.

ARTICLE 5 – SUBVENTIONS ET AIDES

- Demande de subventions à toutes personnes morales ou physiques, de droit privé ou public ;
- Attribution de subventions et d'aides par l'Université de Limoges à toutes personnes morales ou physiques, de droit privé ou public :
 - Dans la limite d'un montant de vingt-trois mille euros (23 000 €) par subvention ou aide **en dehors des conventions de pédagogie, de recherche, de valorisation ou de développement** ;
 - Dans la limite d'un montant de trois cent mille euros (300 000 €) par subvention ou aide **pour des conventions de pédagogie, de recherche, de valorisation ou de développement** .

ARTICLE 6 – DONS ET LEGS

- Acceptation de dons et legs sans limitation de montant lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ou d'affectation ;
- Acceptation de dons de matériels ;

ARTICLE 7 – ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES

- Cessions d'objets mobiliers pour un montant unitaire inférieur à mille euros hors taxes (1 000 € HT) ;
- Sortie d'inventaire de bien mobiliers pour un montant unitaire d'acquisition inférieur à dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) ;

ARTICLE 8 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET REMISES GRACIEUSES

- Admissions en non-valeur des créances dont il a été constaté le caractère irrécouvrable par l'agent comptable d'un montant inférieur à cinq mille euros (5 000€) ;
- Remises gracieuses d'un montant inférieur à mille cinq cents euros (1 500 €).

ARTICLE 9 – TARIFS

- Adoption des tarifs et droits spécifiques à deux mille cinq cents euros hors taxes (2 500 € HT) ;
- Accord de prix dans le cadre d'un concours ayant un prix unitaire inférieur à mille euros hors taxes (1 000 € HT) ;

ARTICLE 10 – DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET

Sont délégués, après avis de la commission des finances du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges, les budgets rectificatifs concernant :

- Soit un changement des crédits entre les enveloppes budgétaires (fonctionnement, investissement et masse salariale). Ce changement de crédits devra en outre respecter le principe de fongibilité asymétrique ;
- Soit un changement à la baisse des prévisions budgétaires par rapport au budget initial.

La variation globale et par masses budgétaires (fonctionnement, investissement et masse salariale) pourra intervenir dans la limite maximum de 5% du budget total, en positif ou négatif, sans modifier l'équilibre global du budget.

ARTICLE 11 – VALIDITE

La délégation de pouvoir est permanente. Elle prendra fin au terme du mandat de **M. Vincent JOLIVET**. Toutefois, le Conseil d'Administration de l'Université de Limoges peut, à tout moment, revenir sur cette délégation par une délibération adoptée dans les mêmes formes et selon la même procédure.

ARTICLE 12 – EXECUTION

La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Achats et des Finances et Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Limoges sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délégation de pouvoir.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions prises en vertu de la présente délégation seront consultables sous forme de tableau récapitulatif sur le site sécurisé accessible aux membres du Conseil d'Administration via les codes d'accès transmis avec la convocation.

Cette délégation de pouvoir est présentée au vote des membres élus du CA.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 31

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 3

Fait à Limoges, le 06 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 07 janvier 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **542/2025/CAB**
Conseil d'Administration Exceptionnel du 15 janvier 2025

Sujet : Périmètre des invitations au conseil d'administration et modalités d'intervention

Conformément aux statuts de l'établissement et notamment son article 2.2, « le Recteur assiste ou se fait représenter aux séances du conseil et le directeur général des services ainsi que l'agent comptable en sont invités permanents ».

Par ailleurs, l'article 7.2 de ces mêmes statuts, prévoit que « les conseils ou commissions de l'Université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une unité de formation et de recherche, un institut de recherche, une école, un institut ou un service commun, en entendent le directeur ».

Outre ces dispositions statutaires, le Président de l'Université de Limoges propose aux membres élus, d'inviter de manière permanente au Conseil d'Administration les personnalités suivantes :

- Le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole
- Le Directeur du CHU (conformément à la convention constitutive qui lie les deux établissements)
- Le Directeur de l'ENSAD de Limoges (conformément à la convention de partenariat qui lie les deux établissements)
- Le délégué de l'INSERM
- Les Vice-Présidents délégués rattachés au Conseil d'Administration
- Les Doyens et Directeurs de composantes, d'écoles, d'instituts
- Toute personne ayant la qualité d'expert sur un sujet examiné en séance

Les personnels chargés de l'organisation et de la bonne tenue du conseil en sont également invités permanents.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 16 janvier 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **543/2025/CAB**
Conseil d'Administration Exceptionnel du 15 janvier 2025

Sujet : Organisation d'un Conseil d'Administration Extraordinaire

Il est demandé aux membres élus du Conseil d'Administration de se prononcer sur l'organisation d'un Conseil d'Administration Extraordinaire, qui aura lieu entre le mardi 21 janvier 2025 et le jeudi 6 février 2025, et qui aura pour sujet la voie d'accès temporaire au corps des PR avec un vote concernant la validation des sections CNU.

Ce Conseil d'Administration Extraordinaire ne pourra pas respecter les délais statutaires de convocation (délai de 15 jours entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'instance) en raison des urgences de calendrier et de retour au Ministère.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 16 janvier 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 9.4,

Délibération enregistrée sous le numéro : **544/2025/CAB**

Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Sujet : Election VP délégué rattaché au CA – Pilotage, Système d'Information

La candidature de Monsieur Stéphane MERILLOU est proposée au Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum et des procurations données, est appelé à se prononcer sur cette candidature, dont voici le résultat :

Monsieur Stéphane MERILLOU : 21 voix
2 bulletins contre et 3 bulletins en abstention

Monsieur Stéphane MERILLOU est élu Vice-Président délégué « Pilotage, Système d'Information » du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants (présents ou représentés) : 26

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 22 janvier 2025.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 9.4,

Délibération enregistrée sous le numéro : **545/2025/CAB**

Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Sujet : Election VP délégué rattaché au CA – Usages du numérique

La candidature de Monsieur Laurent Fourcade est proposée au Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum et des procurations données, est appelé à se prononcer sur cette candidature, dont voici le résultat :

Monsieur Laurent Fourcade : 22 voix
2 bulletins contre et 2 bulletins en abstention

Monsieur Laurent Fourcade est élu Vice-Président délégué « Usages du numérique » du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants (présents ou représentés) : 26

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 22 janvier 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 9.4,

Délibération enregistrée sous le numéro : **546/2025/CAB**

Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Sujet : Election VP délégué rattaché au CA – Sport, Santé, Inclusion

La candidature de Monsieur Charles Dudognon est proposée au Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum et des procurations données, est appelé à se prononcer sur cette candidature, dont voici le résultat :

Monsieur Charles Dudognon : 24 voix
0 bulletin contre et 2 bulletins en abstention

Monsieur Charles Dudognon est élu Vice-Président délégué « Sport, Santé, Inclusion » du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants (présents ou représentés) : 26

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 22 janvier 2025.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 9.4,

Délibération enregistrée sous le numéro : **547/2025/CAB**

Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Sujet : Election VP délégué rattaché au CA – Développement durable

La candidature de Monsieur Christophe Dagot est proposée au Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum et des procurations données, est appelé à se prononcer sur cette candidature, dont voici le résultat :

Monsieur Christophe Dagot : 23 voix
0 bulletin contre et 3 bulletins en abstention

Monsieur Christophe Dagot est élu Vice-Président délégué « Développement durable » du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants (présents ou représentés) : 26

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 22 janvier 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 9.4,

Délibération enregistrée sous le numéro : **548/2025/CAB**

Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Sujet : Election VP déléguée rattachée au CA – Responsabilité sociétale

La candidature de Madame Emilie Chevalier est proposée au Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum et des procurations données, est appelé à se prononcer sur cette candidature, dont voici le résultat :

Madame Emilie Chevalier : 23 voix
0 bulletin contre et 3 bulletins en abstention

Madame Emilie Chevalier est élue Vice-Présidente déléguée « Responsabilité sociétale » du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants (présents ou représentés) : 26

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 22 janvier 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **549/2025/DAF**
Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Sujet : remise gracieuse d'un montant de 2 250 € de frais de formation 2019/2020 pour une licence professionnelle sciences, technologie, santé – mention métiers de l'informatique

Exposé des motifs

En application de l'article L.6353-3 du Code du travail, un contrat de formation professionnelle a été conclu le 23 septembre 2019 entre la Direction de la formation continue et une stagiaire pour une formation intitulée, licence professionnelle sciences, technologie, santé – mention métiers de l'informatique. Le tarif de la formation était de 2 250 € à régler à réception de la facture correspondante.

Cette somme n'a jamais été payée et l'agence comptable a poursuivi le recouvrement contentieux de sa créance par toutes les voies de droit possibles car la stagiaire n'a jamais demandé à résilier le contrat pour cas de force majeure.

En décembre 2024, la stagiaire a adressé une demande de remise gracieuse en exposant de graves difficultés financières et de très gros problèmes de santé.

Le montant de la remise gracieuse dépassant le seuil de compétence du Président, il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur cette demande.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration accorde une remise gracieuse totale des frais de formation continue de la stagiaire de la formation professionnelle, soit 2 250 €.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 32

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 4

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 22 janvier 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **550/2025/DAF**
Conseil d'administration du 20 janvier 2025 :

Sujet : Conventions financières – « Summer schools » organisées par le Pôle International en 2025.

Le Pôle International de l'Université de Limoges organise des « Summer schools » à la demande d'universités partenaires américaines depuis 2022.

Les programmes sont bâtis en fonction des demandes de ces partenaires en termes de visites, cours, logement etc.

Dans le cadre de l'organisation des programmes 2025, la tarification suivante est proposée :

Université partenaire	Dates	Coût / étudiant	Coût / accompagnateur
Santa Fe College	31/05/2025 - 13/06/2025	2800€	1400€
Oklahoma State University	12/06/2025 - 26/06/2025	2300€	1150€

Conventions financières en annexes.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 32

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 6

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois Janvier 2025.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 22 janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'UNIVERSITE D'OKLAHOMA STATE UNIVERSITÉ (ETATS-UNIS)
ET
L'UNIVERSITE DE LIMOGES (FRANCE)

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur au 1er janvier 2022.

Vu les statuts de l'Université d'Oklahoma State à Stillwater en vigueur au 1er janvier 2022.

Vu l'Accord de Coopération inter-universitaire entre l'Université d'Oklahoma State à Stillwater (Etats-Unis) et l'Université de Limoges (France) du 18 octobre 2007.

Il est conclu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Université de Limoges organisera du **12 juin 2025 au 26 juin 2025** une université d'été à l'attention d'un groupe d'étudiants (12 minimum) de l'Université d'Oklahoma State à Stillwater.

ARTICLE 2

Le stage est placé sous la responsabilité de Laurent Bourdier, Directeur du Pôle International de l'Université de Limoges.

Contacts : laurent.bourdier@unilim.fr Tél. (+33) 6 08 33 79 93.

La partie logistique du programme sera assurée par le Pôle International de l'Université de Limoges.

ARTICLE 3

L'Université d'été se déroulera **du 12 juin 2025 au 26 juin 2025**.

Les prestations et les services incluent :

- Le programme de visites culturelles et industrielles
- 8 heures de formation en Français Langue Etrangère
- L'hébergement en résidence universitaire à Limoges
- Les différentes sorties et animations organisées par le coordinateur à Limoges
- Le transport en bus vers les différentes activités proposées
- 6 déjeuners et 3 diners
- L'hébergement en chambres partagées à Brive la Gaillarde et à Tulle et les activités industrielles et culturelles associées
- L'hébergement en chambre partagée sur Paris et les activités culturelles associées
- L'aller Paris/Limoges en bus privé.
- Le retour Limoges/Paris en train.

La sélection et l'inscription des étudiants sont effectuées par l'Université d'Oklahoma State. Le groupe sera composé de 12 à 15 étudiants. Ce chiffre estimatif sera confirmé ultérieurement.

La date limite pour confirmer à l'Université de Limoges le nombre de participants au programme est fixée au **20 mars 2025**.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le montant forfaitaire de l'université d'été OSU 2025 s'élève à :

2 300 € par étudiant

1150€ par accompagnateur

qui inclut le coût de : formation, hébergement, déplacements, sorties et animations.

L'Université d'Oklahoma State procèdera au versement de la somme due pour tout le groupe vu les comptes exposés.

1) Sur le compte suivant :

Relevé d'identité bancaire : 10071 87000 00001000088 42

Domiciliation : TPLIMOGES

IBAN : FR76 1007 1870 0000 0010 0008 842

BIC : TRPUFRP1

2) Suivant le calendrier suivant :

Date limite	Montant
1er acompte 1er avril 2025	20% - 460€ par étudiant + 230€ par accompagnant
Complément 15 mai 2025	1840€ par étudiant + 920€ par accompagnant

ARTICLE 5 – Conditions d'annulation

En cas d'annulation de la part de l'Université d'Oklahoma State, le montant des arrhes déjà versés à l'Université de Limoges sera remboursé après déduction des frais déjà engagés pour cette action.

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et est valable jusqu'à la complète exécution des engagements des parties.

ARTICLE 6 – Clause de force majeure

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable d'un retard, d'une perte, d'un dommage ou de la non-exécution des termes de cet accord si et dans la mesure où ce retard, cette perte, ce dommage ou cette non-exécution est causé par un événement - même prévisible - qui (1) rendrait l'exécution de l'une ou l'autre des parties dans le cadre de cet accord impossible ou irréalisable ; et (2) est au-delà du contrôle raisonnable de cette partie ou impraticable ; et (2) est hors du contrôle raisonnable de cette partie. Aux fins du présent accord, les événements qui rendront l'exécution d'une partie impossible ou impraticable comprennent, sans s'y limiter, les retards des services de transport ou les accidents des moyens de transport, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les tornades, les émeutes, les grèves, les épidémies, les pandémies, les quarantaines, les guerres (déclarées ou non), les conflits armés et les conflits civils, y compris les déclarations d'état d'urgence, qu'elles soient locales ou nationales, ou toute autre cause, directe ou indirecte, qui n'est pas sous le contrôle raisonnable de cette partie, et ne permet pas à cette partie d'éviter un tel

retard, une telle perte, un tel dommage ou la non-exécution des dispositions du présent contrat ou d'autres obligations d'une partie aux présentes.

La partie qui invoque les droits de force majeure énoncés dans la présente section doit en informer l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à
Le

Fait à Limoges, le

Pour l'Université d'Oklahoma State
à Stillwater
Madame Marlene Tornakian

Pour l'Université de Limoges
Monsieur Vincent JOLIVET
Président

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
SANTA FE COLLEGE (ETATS-UNIS)
Et
L'UNIVERSITE DE LIMOGES (France)

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur au 1er janvier 2024.

Vu les statuts de Santa Fe College, Gainesville en vigueur au 1er janvier 2024.

Vu l'Accord de Coopération inter-universitaire entre l'Université de Limoges et Santa Fe College (Etats-Unis) et l'Université de Limoges (France) du 14 novembre 2024.

Il est conclu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Université de Limoges organisera **du 31 mai 2025 au 13 juin 2025** une université d'été à l'attention d'un groupe d'étudiants de Santa Fe College, pour un minimum de 12 étudiants.

ARTICLE 2

Le programme est placé sous la responsabilité de Laurent Bourdier, directeur du Pôle International de l'Université de Limoges.

Contacts : laurent.bourdier@unilim.fr Tél. (+33) 6 08 33 79 93.

La partie logistique du programme sera assurée par le Pôle International de l'Université de Limoges.

ARTICLE 3

L'Université d'été se déroulera **du 31 mai 2025 au 13 juin 2025**.

Les prestations et les services incluent :

- Le programme de visites culturelles à Limoges et en Dordogne,
- Un programme de cours de FLE et de cours de sciences de la vie
- Le logement à Paris pour 4 nuits (chambres partagées) – logement type auberge de jeunesse.
- L'hébergement en résidence universitaire à Limoges pour 9 nuits – cuisines à partager.
- Le transport en bus vers les différentes activités proposées.
- 7 déjeuners et 2 dîners.
- Le trajet Paris/Limoges en bus privé.
- Le trajet retour Limoges/Paris en train.
- Pass touristique à Paris pour visiter les principaux sites.
- Tickets de RER pour retourner à l'aéroport depuis le centre de Paris.

La sélection et l'inscription des étudiants sont effectuées par Santa Fe College.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le montant forfaitaire de l'université d'été s'élève à 2800 € par étudiant et 1400 € par accompagnateur - qui inclut le coût de : formation, hébergement, déplacements, sorties et animations.

Santa Fe College procèdera au versement de la somme due pour tout le groupe vu les comptes exposés.

1) Sur le compte suivant :

Relevé d'identité bancaire : 10071 87000 00001000088 42

Domiciliation : TPLIMOGES

IBAN : FR76 1007 1870 0000 0010 0008 842

BIC : TRPUFRP1

2) Suivant le calendrier suivant :

Date limite	Montant
1 ^{er} mars 2025	2800€ par étudiant, 1400€ par accompagnateur

ARTICLE 5 – Conditions d'annulation

En cas d'annulation de la part de Santa Fe, les montants déjà versés à l'Université de Limoges sera remboursé après déduction des frais déjà engagés pour cette action.

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et est valable jusqu'à la complète exécution des engagements des parties.

ARTICLE 6 – Clause de force majeure

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable d'un retard, d'une perte, d'un dommage ou de la non-exécution des termes de cet accord si et dans la mesure où ce retard, cette perte, ce dommage ou cette non-exécution est causé par un événement - même prévisible - qui (1) rendrait l'exécution de l'une ou l'autre des parties dans le cadre de cet accord impossible ou irréalisable ; et (2) est au-delà du contrôle raisonnable de cette partie ou impraticable ; et (2) est hors du contrôle raisonnable de cette partie. Aux fins du présent accord, les événements qui rendront l'exécution d'une partie impossible ou impraticable comprennent, sans s'y limiter, les retards des services de transport ou les accidents des moyens de transport, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les tornades, les émeutes, les grèves, les épidémies, les pandémies, les quarantaines, les guerres (déclarées ou non), les conflits armés et les conflits civils, y compris les déclarations d'état d'urgence, qu'elles soient locales ou nationales, ou toute autre cause, directe ou indirecte, qui n'est pas sous le contrôle raisonnable de cette partie, et ne permet pas à cette partie d'éviter un tel retard, une telle perte, un tel dommage ou la non-exécution des dispositions du présent contrat ou d'autres obligations d'une partie aux présentes.

La partie qui invoque les droits de force majeure énoncés dans la présente section doit en informer l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Gainesville

Le

Fait à Limoges

Le

Pour Santa Fe College

Pour l'Université de Limoges

Monsieur
Paul Broadie II

Monsieur Vincent Jolivet

Président

Président

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN
SANTA FE COLLEGE (GAINESVILLE - USA)
&
THE UNIVERSITY OF LIMOGES (FRANCE)

Considering the statutes of the University of Limoges in force on January 1, 2024.

Considering the statutes of Santa Fe College in force on January 1, 2024.

Having regard to the Inter-University Cooperation Agreement between Santa Fe College (United States) and the University of Limoges (France) of November 14 2024.

The parties have agreed to the following:

ARTICLE 1

The University of Limoges – International Office - will organize a summer program for a group of students (for a minimum of 12 students) from Santa Fe – Gainesville, **from May 31st 2025 until June 13th 2025**.

ARTICLE 2

The person responsible for the program is Mr Laurent BOURDIER, head of the International Office.

Contacts: laurent.bourdier@unilim.fr +33 6 08 33 79 93

The coordination of the program is under the responsibility of the International Office.

ARTICLE 3

The summer program will take place from **May 31st 2025 until June 13th 2025**.

Benefits and services include:

- o Program of cultural visits in Limoges and in Dordogne
- o Program of French courses and of health sciences courses
- o 3 nights accommodation in Paris (shared rooms) – hostel type of accommodation.
- o 9 nights Accommodation at a university residence in Limoges – shared kitchen.
- o 2 nights accommodation in Dordogne (shared rooms).
- o Private bus transportation to various places activities.
- o 7 lunches and 2 dinners.
- o Paris/Limoges private bus journey on arrival day.
- o Return Limoges/Paris journey by train.
- o Tourist pass in Paris to visit the main sites.
- o RER tickets to the airport from central Paris.

The candidates' selection is the responsibility of Santa Fe College.

ARTICLE 4 – Financial terms and conditions

The total cost of the service will be 2 800€ per student, 1400 € per staff and includes: training, accommodation, outings and activities.

Santa Fe College will carry out the payment for the entire group in view of the accounts stated.

- 1) Payment by bank transfer to the following bank account:
Bank ID: 10071 87000 00001000088 42
Address: TPLIMOGES
IBAN: FR76 1007 1870 0000 0010 0008 842
BIC: TRPUFRP1

- 2) According to the following schedule:

Deadline	Total
March 1 st 2025	20% - 560€ per student, 280€ per staff.
April 20 th 2025	Balance: 2240 € per student and 1120€ per staff.

ARTICLE 5 – Cancel policies

In case of cancellation by Santa Fe College, the amount paid to the University of Limoges will be refunded after deducting the costs incurred for the organization of the program.

This agreement will enter into force as soon as it is signed by both parties and is valid until all the undertakings of the parties are fully executed.

ARTICLE 6 – Force majeure clause

Neither party hereto will be held liable for delay, loss, damage or non-fulfillment of the terms of this agreement if and to the extent such delay, loss, damage or non-fulfillment is caused by an occurrence - even if foreseeable - that (1) would make either party's performance under this agreement impossible or impracticable; and (2) is beyond the reasonable control of such party. For purposes of this agreement, occurrences that will make a party's performance impossible or impracticable include, but are not limited to, delay of transportation services or accident to means of transportation, natural disasters, floods, fires, earthquakes, tornadoes, riots, strikes, epidemics, pandemics, quarantines, acts of God, war (declared or undeclared) compliance with any act, regulation, order or request of any governmental authority or agency, including declarations of a state of emergency, whether local or national, or any other causes, whether direct or indirect, not within the reasonable control of such party, and which by the exercise of reasonable diligence such party is unable to prevent such delay, loss, damage or non-fulfillment of the provisions of this agreement or otherwise to be rendered by a party hereto.

The party invoking the force majeure rights set forth in this section shall notify the other party as soon as practically possible. In the event any of the above-cited circumstances would make either party's performance of its obligations hereunder impracticable or impossible, both parties shall be relieved of all liability and responsibilities pursuant to this agreement and the contract shall be deemed rescinded.

ARTICLE 7 – Signatures

Issued in two original copies

Issued in Issued in Limoges
On

For Santa Fe College

President
Dr. Paul Broadie II

For the University of Limoges

President
Pr. Vincent Jolivet,



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 9.4,

Délibération enregistrée sous le numéro : **551/2025/CAB**

Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Sujet : Election VP délégué rattaché au CA – Communication et Prospective

La candidature de Monsieur Didier Tsala-Effa est proposée au Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum et des procurations données, est appelé à se prononcer sur cette candidature, dont voici le résultat :

Monsieur Didier Tsala-Effa : 20 voix
3 bulletins contre et 3 bulletins en abstention

Monsieur Didier Tsala-Effa est élu Vice-Président délégué « Communication et Prospective » du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants (présents ou représentés) : 26

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 22 janvier 2025.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 10.5,

Délibération enregistrée sous le numéro : **552/2025/CAB**

Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Sujet : Composition du comité électoral consultatif

Conformément aux statuts de l'établissement, et notamment son article 10.5, le comité électoral, présidé par le président de l'Université de Limoges ou son représentant, est composé de représentants de l'administration et de représentants élus du conseil d'administration selon la répartition suivante :

- 2 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement
- 2 représentants des BIATSS
- 2 représentants des usagers
- 2 personnels de l'administration en charge de l'organisation des élections
- 1 représentant désigné par le recteur d'académie

Les représentants du conseil d'administration, désignés par et parmi chaque liste représentée à ce conseil, sont approuvés en conseil d'administration, pour une durée de 4 ans pour les personnels élus et de 2 ans pour les usagers.

Au vu des candidatures, trois compositions du Comité Electoral Consultatif étaient possibles et ont été soumises au vote, telles que :

Proposition 1 :

Président Vincent Jolivet

Elu CA enseignant-chercheur Marguerite Bienia

Elu CA enseignant-chercheur Isabelle Sauviat

Elu CA BIATSS Rozenn Salomon

Elu CA BIATSS Jean-Louis Biletti

Elu CA usager Maxime Rodrigues

Elu CA usager Mathilde Mossler

Représentant administration Julia Faury

Représentant administration Frédérique Luneau

Représentant du rectorat Noémi Augu

Proposition 2 :

Président Vincent Jolivet

Elu CA enseignant-chercheur Marguerite Bienia

Elu CA enseignant-chercheur Isabelle Sauviat

Elu CA BIATSS Rozenn Salomon

Elu CA BIATSS Jean-Louis Biletti

Elu CA usager Maxime Rodrigues

Elu CA usager Aboudou Oketokoun

Représentant administration Julia Faury

Représentant administration Frédérique Luneau

Représentant du rectorat Noémi Augu

Proposition 3

Président Vincent Jolivet
Elu CA enseignant-chercheur Marguerite Bienia
Elu CA enseignant-chercheur Isabelle Sauviat
Elu CA BIATSS Rozenn Salomon
Elu CA BIATSS Jean-Louis Bilett
Elu CA usager Mathilde Mossler
Elu CA usager Aboudou Oketokoun
Représentant administration Julia Faury
Représentant administration Frédérique Luneau
Représentant du rectorat Noémi Augu

La composition suivante a été élue :

Président	Vincent Jolivet
Elu CA enseignant-chercheur	Marguerite Bienia
Elu CA enseignant-chercheur	Isabelle Sauviat
Elu CA BIATSS	Rozenn Salomon
Elu CA BIATSS	Jean-Louis Bilett
Elu CA usager	Mathilde Mossler
Elu CA usager	Aboudou Oketokoun
Représentant administration	Julia Faury
Représentant administration	Frédérique Luneau
Représentant du rectorat	Noémi Augu

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Proposition 1 : 9

Proposition 2 : 7

Proposition 3 : 10

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 janvier 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 10.5,

Délibération enregistrée sous le numéro : **552/2025/CAB**

Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Sujet : Composition du comité électoral consultatif

Conformément aux statuts de l'établissement, et notamment son article 10.5, le comité électoral, présidé par le président de l'Université de Limoges ou son représentant, est composé de représentants de l'administration et de représentants élus du conseil d'administration selon la répartition suivante :

- 2 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement
- 2 représentants des BIATSS
- 2 représentants des usagers
- 2 personnels de l'administration en charge de l'organisation des élections
- 1 représentant désigné par le recteur d'académie

Les représentants du conseil d'administration, désignés par et parmi chaque liste représentée à ce conseil, sont approuvés en conseil d'administration, pour une durée de 4 ans pour les personnels élus et de 2 ans pour les usagers.

Au vu des candidatures, trois compositions du Comité Electoral Consultatif étaient possibles et ont été soumises au vote, telles que :

Proposition 1 :

Président Vincent Jolivet

Elu CA enseignant-chercheur Marguerite Bienia

Elu CA enseignant-chercheur Isabelle Sauviat

Elu CA BIATSS Rozenn Salomon

Elu CA BIATSS Jean-Louis Bileta

Elu CA usager Maxime Rodrigues

Elu CA usager Mathilde Mossler

Représentant administration Julia Faury

Représentant administration Frédérique Luneau

Représentant du rectorat Noémi Augu

Proposition 2 :

Président Vincent Jolivet

Elu CA enseignant-chercheur Marguerite Bienia

Elu CA enseignant-chercheur Isabelle Sauviat

Elu CA BIATSS Rozenn Salomon

Elu CA BIATSS Jean-Louis Bileta

Elu CA usager Maxime Rodrigues

Elu CA usager Aboudou Oketokoun

Représentant administration Julia Faury

Représentant administration Frédérique Luneau

Représentant du rectorat Noémi Augu

Proposition 3

Président Vincent Jolivet
Elu CA enseignant-chercheur Marguerite Bienia
Elu CA enseignant-chercheur Isabelle Sauviat
Elu CA BIATSS Rozenn Salomon
Elu CA BIATSS Jean-Louis Bilettia
Elu CA usager Mathilde Mossler
Elu CA usager Aboudou Oketokoun
Représentant administration Julia Faury
Représentant administration Frédérique Luneau
Représentant du rectorat Noémi Augu

La composition suivante a été élue :

Président	Vincent Jolivet
Elu CA enseignant-chercheur	Marguerite Bienia
Elu CA enseignant-chercheur	Isabelle Sauviat
Elu CA BIATSS	Rozenn Salomon
Elu CA BIATSS	Jean-Louis Bilettia
Elu CA usager	Mathilde Mossler
Elu CA usager	Aboudou Oketokoun
Représentant administration	Julia Faury
Représentant administration	Frédérique Luneau
Représentant du rectorat	Noémi Augu

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Proposition 1 : 9

Proposition 2 : 7

Proposition 3 : 10

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.3,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 553/2025/ACB**

Sujet : Election Vice-Président « Commission de la Formation et de la Vie Universitaire »

L'unique candidature reçue à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles a été certifiée recevable et concerne M. Alexandre Maître.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 43
- Nombre de votes en abstention : 8
- Nombre de votes blancs : 1

M. Alexandre Maître est proclamé élu Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.3,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 554/2025/CAB**

Sujet : Election Vice-Président « Commission Recherche »

L'unique candidature reçue à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles a été certifiée recevable et concerne Mme Anne Massoni.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 41
- Nombre de votes en abstention : 10
- Nombre de votes blancs : 1

Mme Anne Massoni est proclamée élue Vice-Présidente de la Commission Recherche de l'Université de Limoges.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.3,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 555/2025/CAB**

Sujet : Election Vice-Président « Commission de la Stratégie Internationale »

L'unique candidature reçue à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles a été certifiée recevable et concerne Mme Véronique Blanquet.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 46
- Nombre de votes en abstention : 5
- Nombre de votes blancs : 1

Mme Véronique Blanquet est proclamée élue Vice-Présidente de la Commission de la Stratégie Internationale de l'Université de Limoges.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges, article 9.2;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Vu l'avis des élus étudiants en Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Conseil académique du 27 janvier 2025 :

Décision n° 556/2025/CAB

Sujet : Election du Vice-Président Etudiant.

Le vice-président étudiant est élu par le conseil académique, parmi les représentants élus au sein de ce conseil, à la majorité absolue des membres en exercice de ce conseil après consultation des élus étudiants du conseil d'administration. Le vice-président étudiant peut se faire assister d'un ou de deux adjoints qu'il propose. Les adjoints au vice-président étudiant sont élus dans les mêmes conditions que ce dernier et peuvent le représenter. Le mandat de vice-président étudiant ne peut excéder deux ans.

Il est donc demandé aux représentants élus du Conseil Académique de se prononcer sur la candidature de Lola Dorval et deux adjoints, Maël Kissa et Thomas Tesseyre.

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes Lola Dorval et ses deux adjoints : Maël Kissa et Thomas Tesseyre : 47
- Nombre de votes en abstention : 4
- Nombre de votes blancs : 1

Mme Lola Dorval est proclamée élue Vice-Présidente Etudiant de l'Université de Limoges, avec ses deux adjoints, Messieurs Maël Kissa et Thomas Tesseyre.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent Jolivet

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.4,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 557/2025/CAB**

Sujet : Election Vice-Présidente Déléguée « Orientation et Réussite »

Le Président propose la candidature de Mme Catherine Mounet-Péricard en tant que Vice-Présidente déléguée Orientation et Réussite.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 43
- Nombre de votes contre : 2
- Nombre de votes en abstention : 6
- Nombre de votes blancs : 1

Mme Catherine Mounet-Péricard est proclamée élue Vice-Présidente déléguée Orientation et Réussite.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.4,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 558/2025/CAB

Sujet : Election Vice-Présidente Déléguée « Formation tout au long de la vie, formation continue, apprentissage et VAE »

Le Président propose la candidature de Mme Audrey Martin en tant que Vice-Présidente déléguée Formation tout au long de la vie, formation continue, apprentissage et VAE.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 45
- Nombre de votes contre : 3
- Nombre de votes en abstention : 4
- Nombre de votes blancs : 0

Mme Audrey Martin est proclamée élue Vice-Présidente déléguée à la Vie Etudiante et Vie de Campus.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.4,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 559/2025/CAB**

Sujet : Election Vice-Président Délégué « Vie étudiante et vie de campus »

Le Président propose la candidature de M. Raphaël Jamier en tant que Vice-Président délégué à la Vie Etudiante et Vie de Campus.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 44
- Nombre de votes contre : 2
- Nombre de votes en abstention : 6
- Nombre de votes blancs : 0

M. Raphaël Jamier est proclamé élu Vice-Président délégué à la Vie Etudiante et Vie de Campus.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.4,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 560/2025/CAB**

Sujet : Election Vice-Président Délégué « Stratégie Internationale »

Le Président propose la candidature de M. Saïd Ouaked en tant que Vice-Président délégué à la Stratégie Internationale.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 47
- Nombre de votes contre : 0
- Nombre de votes en abstention : 5
- Nombre de votes blancs : 0

M. Saïd Ouaked est proclamé élu Vice-Président délégué à la Stratégie Internationale.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.4,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 561/2025/CAB**

Sujet : Election Vice-Présidente Déléguée « Recherche »

Le Président propose la candidature de Mme Marie-Cécile Ploy en tant que Vice-Présidente déléguée à la Recherche.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 42
- Nombre de votes contre : 0
- Nombre de votes en abstention : 10
- Nombre de votes blancs : 0

Mme Marie-Cécile Ploy est proclamée élue Vice-Présidente déléguée à la Recherche.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.4,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 562/2025/CAB**

Sujet : Election Vice-Président Délégué à la « Recherche »

Le Président propose la candidature de M. Frédéric Dumas-Bouchiat en tant que Vice-Président délégué à la Recherche.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 44
- Nombre de votes contre : 1
- Nombre de votes en abstention : 7
- Nombre de votes blancs : 0

M. Frédéric Dumas-Bouchiat est proclamé élu Vice-Président délégué à la Recherche.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.4,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 563/2025/CAB**

Sujet : Election Vice-Président délégué « Valorisation et Innovation »

Le Président propose la candidature de M. Pierre Blondy en tant que Vice-Président délégué Valorisation et Innovation.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 42
- Nombre de votes contre : 1
- Nombre de votes en abstention : 9
- Nombre de votes blancs : 0

M. Pierre Blondy est proclamé élu Vice-Président délégué Valorisation et Innovation.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.4,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 564/2025/CAB**

Sujet : Election Vice-Présidente Déléguée « Sciences et Société »

Le Président propose la candidature de Mme Geneviève Feuillade en tant que Vice-Présidente déléguée Sciences et Société.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 43
- Nombre de votes contre : 1
- Nombre de votes en abstention : 8
- Nombre de votes blancs : 0

Mme Geneviève Feuillade est proclamée élue Vice-Présidente déléguée Sciences et Société.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges, et son article 9.4,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 565/2025/CAB**

Sujet : Election Vice-Président délégué « Collège Doctoral et Formation Doctorale »

Le Président propose la candidature de M. Jacques Péricard en tant que Vice-Président délégué Collège Doctoral et Formation Doctorale.

L'ensemble des membres élus, après vérification du quorum, est appelé à se prononcer sur cette candidature dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 62
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Nombre de votes pour : 42
- Nombre de votes contre : 0
- Nombre de votes en abstention : 10
- Nombre de votes blancs : 0

M. Jacques Péricard est proclamé élu Vice-Président délégué au Collège Doctoral et Formation Doctorale.

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et l'article R.811-14 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Conseil académique du 27 janvier 2025 :

Décision n° 566/2025/CAB

Sujet : Election au collège 1 (PU) des membres de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des Usagers

Un appel à candidatures, en séance du Conseil Académique a été initié auprès des enseignants-chercheurs élus en CAC afin de constituer le collège 1 (PU) de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers.

Deux enseignants-chercheurs (PU) ont déposé leur candidature :

- Monsieur Serge Battu
- Monsieur Stéphane Mandigout

Un vote a ensuite été initié afin de compléter ces quatre membres PU composants la commission de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers, dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 18
- Nombre de suffrages exprimés : 5
- Nombre de votes pour :
 - o Monsieur Serge Battu : 4
 - o Monsieur Stéphane Mandigout : 4
 - o Madame Nathalie Faumont : 4
 - o Madame Hélène Hagège : 4
- Nombre de votes blancs : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et l'article R.811-14 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Conseil académique du 27 janvier 2025 :

Décision n° 567/2025/CAB

Sujet : Election au collège 2 (MCF) des membres de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des Usagers

Un appel à candidatures, en séance du Conseil Académique a été initié auprès des maître de conférences élus en CAC afin de constituer le collège 2 (MCF) de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers.

Deux maîtres de conférences (MCF) ont déposé leur candidature :

- Monsieur Stéphane Simon
- Monsieur Philippe Pasquet

Un vote a ensuite été initié afin de compléter ces quatre membres MCF composants la commission de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers, dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 16
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Nombre de votes pour :
 - o Monsieur Stéphane Simon : 11
 - o Monsieur Philippe Pasquet : 11
 - o Madame Claire-Lise Demiot : 11
 - o Madame Frédérique Brégier : 11
- Nombre de votes blancs : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et l'article R.811-14 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 568/2025/CAB**

Sujet : Election au collège 3 – Usagers - des membres de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des Usagers

Un appel à candidatures, en séance du Conseil Académique a été initié auprès des usagers élus en CAC afin de constituer le collège 3 – Usagers, de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers.

Huit usagers ont déposé leur candidature :

- Madame Jeanne Boulogne
- Monsieur Alexandre Couvey
- Monsieur Romain Dentrebecq
- Monsieur Rayyan El-Hafiane
- Madame Clémence Martin
- Monsieur Vincent Pouchol Blanchon
- Madame Salma Es Sebbani
- Madame Ines Tall

Un vote a ensuite été initié afin de valider ces huit membres Usagers composants la commission de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers, dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 18
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Nombre de votes pour :
 - o Madame Jeanne Boulogne : 17
 - o Monsieur Alexandre Couvey : 17
 - o Monsieur Romain Dentrebecq : 17
 - o Monsieur Rayyan El-Hafiane : 17
 - o Madame Clémence Martin : 17
 - o Monsieur Vincent Pouchol Blanchon : 17
 - o Madame Salma Es Sebbani : 17
 - o Madame Ines Tall : 17
- Nombre de votes blancs : 0

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 569/2025/CAB**

Sujet : Election Membres Enseignants-Chercheurs de la CFVU à la Commission de la Stratégie Internationale

Un appel à candidatures auprès des enseignants-chercheurs élus à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire a été initié.

Trois enseignants-chercheurs ont déposé leur candidature :

- Monsieur Choukri Ben Ayed
- Madame Emmanuelle Nys
- Monsieur Patrick Leprat

Celles-ci sont proposés au vote en séance, dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 14
- Nombre de suffrages exprimés : 13
- Nombre de votes pour :
 - o Monsieur Choukri Ben Ayed : 8
 - o Madame Emmanuelle Nys : 7
 - o Monsieur Patrick Leprat : 10
- Nombre de votes blancs : 2

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 570/2025/CAB**

**Sujet : Election Membres Enseignants-Chercheurs de la Commission Recherche à la
Commission de la Stratégie Internationale**

Un appel à candidatures auprès des enseignants-chercheurs élus à la Commission de la Recherche a été initié.

Trois enseignants-chercheurs ont déposé leur candidature :

- Monsieur Stéphane Mandigout
- Madame Chantal Damia
- Madame Małgorzata Grybos

Celles-ci sont proposés au vote en séance, dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 19
- Nombre de suffrages exprimés : 13
- Nombre de votes pour :
 - o Monsieur Stéphane Mandigout : 12
 - o Madame Chantal Damia : 12
 - o Madame Małgorzata Grybos : 12
- Nombre de votes blancs : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et les articles R712-13, R712-15 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 571/2025/CAB

Sujet : Election au collège des maîtres de conférences des membres de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants

Un appel à candidatures, en séance du Conseil Académique a été initié auprès des maîtres de conférences élus en CAC afin de constituer le collège des MCF de la section disciplinaire compétente à l'égard des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants.

Deux maîtres de conférences ont déposé leur candidature :

- Madame Chantal Damia
- Madame Emmanuelle Nys

Afin de compléter le collège MCF, il a été procédé à un tirage au sort pour deux hommes maîtres de conférences. Il s'agit de :

- Monsieur Thierry Léobon
- Monsieur Romain Négrier

Un vote a ensuite été initié afin de valider ces quatre membres MCF composants la commission de la section disciplinaire compétente à l'égard des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants, dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 15
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Nombre de votes pour :
 - Madame Chantal Damia : 10
 - Monsieur Thierry Léobon : 10
 - Madame Emmanuelle Nys : 10
 - Monsieur Romain Négrier : 10
- Nombre de votes blancs : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

CAC – Unilim – 27/01/25 – 1

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et les articles R712-13, R712-15 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 572/2025/CAB**

Sujet : Election au collège des Professeurs des Universités des membres de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants

Un appel à candidatures, en séance du Conseil Académique a été initié auprès des Professeurs des Universités élus en CAC afin de constituer le collège des PU de la section disciplinaire compétente à l'égard des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants.

Quatre Professeurs des Universités ont déposé leur candidature :

- Madame Catherine Yardin
- Madame Clothilde Deffigier
- Madame Martine Hlady-Rispal
- Monsieur Pierre Blondy

Afin de compléter le collège PU, il a été procédé à un tirage au sort pour un homme Professeur des Universités. Il s'agit de :

- Monsieur Amine Tarazi

Un vote a ensuite été initié afin de valider quatre membres PU (avec parité) composants la commission de la section disciplinaire compétente à l'égard des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants, dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 18
- Nombre de suffrages exprimés : 13
- Nombre de votes pour :
 - o Madame Catherine Yardin : 12
 - o Monsieur Pierre Blondy : 12
 - o Madame Clothilde Deffigier : 4
 - o Monsieur Amine Tarazi : 10
 - o Madame Martine Hlady-Rispal : 9
- Nombre de votes blancs : 0

Les quatre membres PU élus composants la commission de la section disciplinaire compétente à l'égard des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants sont :

- Madame Catherine Yardin
- Monsieur Pierre Blondy
- Madame Martine Hlady-Rispal
- Monsieur Amine Tarazi

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

N°028/2025/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de l'ENSIL-ENSCI ;
- **VU** l'avis du Comité Electoral Consultatif du 31 janvier 2025
- **VU** la demande de Mme la Directrice de l'ENSIL-ENSCI de procéder au renouvellement de la totalité des sièges des représentants des personnels et des usagers du Conseil d'Ecole

ARRETE

Article 1 - Des élections destinées à renouveler la totalité des sièges de représentants des personnels et des usagers du Conseil d'Ecole de l'ENSIL-ENSCI auront lieu le :

Mardi 11 mars 2025

Article 2 – Ces élections visent à renouveler plusieurs sièges et le nombre à pouvoir est fixé comme suit :

Collège A, Professeurs et personnels assimilés : **5 sièges**

Collège B, Autres enseignants : **5 sièges**

Collège BIATSS : **4 sièges**

Collège des Usagers : **5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants**

Article 3 – Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposée auprès de l'Ecole, dans les conditions déterminées par arrêté de la Directrice de l'ENSIL-ENSCI. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants à pouvoir.

Article 4 – L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté de la Directrice de l'ENSIL-ENSCI. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 – Les DGSA, DGS par intérim de l'Université de Limoges et Mme la Directrice de l'ENSIL-ENSCI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation des collèges A, B, BIATSS et Usagers au Conseil d'Ecole et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 31 janvier 2025

Le Président de l'Université de Limoges,

Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimatez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal.
Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

N°032/2025/RAI

- **VU le Code de l'Education ;**
- **VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;**
- **VU le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;**
- **VU le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;**
- **VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;**
- **VU les statuts de l'Université de Limoges ;**
- **VU les statuts de la Faculté de Pharmacie ;**
- **VU l'avis du Comité Electoral Consultatif du 03 février 2025**
- **VU la demande de M. le Doyen de la faculté de Pharmacie de procéder au renouvellement des sièges des représentants des usagers du Conseil de Gestion**

ARRETE

Article 1 - Des élections destinées à renouveler les sièges de représentants des usagers du Conseil de Gestion de la faculté de Pharmacie auront lieu le :

Jeudi 27 mars 2025 de 9h à 17h, en salle des actes

Article 2 – Ces élections visent à renouveler le collège des Usagers et le nombre à pouvoir est fixé comme suit :

- Collège des Usagers : **6 sièges**

Article 3 – Les listes de candidatures, les déclarations de candidature, le modèle de bulletin de vote devront être soit déposés, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service de l'administration

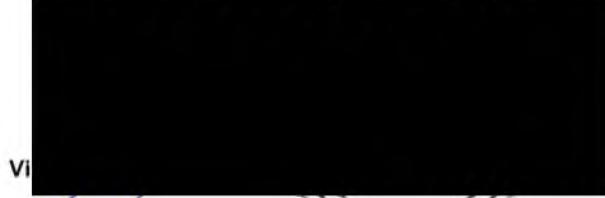
générale de la Faculté, 2, rue du docteur Marcland, avant le **jeudi 20 février 2025, 16 heures.**

Article 4 – L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du doyen de la Faculté. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 – Les DGSA, DGS par intérim de l'Université de Limoges et M. le Doyen de la faculté de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège des Usagers au Conseil de Gestion et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 03 février 2025

Le Président de l'Université de Limoges,



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Arrêté n° 038/2025/RAI PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil de l'Institut de l'ILFOMER

SCRUTIN DU 30 JANVIER 2025

Collège des Usagers

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :

3
351
64
18,23%
0
64

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :

NOMBRE DE VOTANTS :

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :

BULLETINS BLANCS OU NULS :

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

QUOTIENT ELECTORAL :

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

21,3333

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

EVOK	64
	0
	0
Total	64

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

EVOK	3,00
	0,00
Nombre de sièges arrondi	
EVOK	3
	0
Total des sièges attribués	3

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir	0
	0,00
	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

EVOK	3
	0

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
EVOK	BESSAQUE Vanessa	BEDRUNE Aurélie
EVOK	CHARBONNIER Romain	BOUCHER Louise
EVOK	GOLDSCHMIT Fanny	SARRAMIAC Isaure

Fait à Limoges, le 31 janvier 2025
Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

N° 690/2025/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de l'IAE ;

ARRETE

Article 1 – Une élection destinée à élire le/la Directeur.trice de l'IAE de Limoges aura lieu le :

Vendredi 07 février 2025

Article 2 – Le calendrier électoral sera diffusé le lundi 13 janvier 2025

Article 3 – Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat. Les candidatures et le contrôle de leur éligibilité seront déposées au plus tard entre le **mardi 21 janvier 2025 et le mardi 28 janvier 2025**.

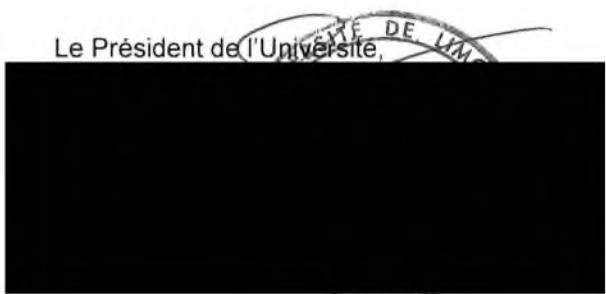
Article 4 – L'affichage de la liste électorale aura lieu le mercredi 15 janvier 2025. La date limite de demande d'inscription sur la liste électorale est fixée au mardi 28 janvier 2025.

Article 5 – L'organisation de l'élection ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté de la RAF de l'IAE Limoges. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 7 - Le DGSA-DSP et le DGSA-DAF, DGS par intérim, de l'Université de Limoges sont chargés, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut

convocation et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 08 janvier 2025



Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électORALES (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électORALES du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

N°697/2025/RAI

- **VU** le Code de l'Education, notamment les articles D721-1 à D721-8
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de l'IPAG ;

ARRETE

Article 1 - Des élections partielles destinées à élire des représentants des collège des Usagers, au Conseil de d'Institut de l'IPAG auront lieu le :

Jeudi 06 février 2025

Article 2 - Le nombre de sièges à pourvoir est fixé comme suit :

- 2 sièges : Collège Usagers

Article 3 - Le dépôt des candidatures est **obligatoire**. Les listes des candidats doivent être adressées soit par voie électronique (pascale.anglard@unilim.fr), soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées auprès du secrétariat de l'IPAG (Mme Anglard), **jusqu'au jeudi 23 janvier 2025 (avant 17h00)**. La **parité** devra être strictement **respectée** au sein du collège (article D.721-4).

Les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature datée et signée par chaque candidat.

Article 4 - L'organisation ainsi que la composition des bureaux de vote seront déterminées par arrêté du Directeur de l'IPAG. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - La Direction Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IPAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation du collège électoral et qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 13 janvier 2025
Le Président de l'Université de Limoges,

Monsieur Vincent JOLIVET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal.
Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



Arrêté n°007/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU les statuts de l'IUT du Limousin ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologique du 4 décembre 2024 portant élection de M. Laurent DELAGE à la direction dudit institut ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'IUT est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Toutefois, l'IUT du Limousin n'étant pas doté de la personnalité morale de droit public, cet arrêté du président de l'Université de Limoges donne délégation de signature à M. Laurent DELAGE, directeur de l'Institut Universitaire de Technologique (IUT) à l'effet de signer les actes définis aux articles ci-après.

Sont concernés les actes de l'IUT et du Centre de Services Partagés « IUT ».

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues

- dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger ;
- conventions de projet tutoré.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements

d'enseignement ;

- en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'institut, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité réctorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

M. Laurent DELAGE :



Fait à Limoges, le 21/11/25

Monsieur le Président de l'Université,



Publié le : 22 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité réctorale le : 22 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°008 /2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 11-1-2°;

VU les statuts de l'ILFOMER et notamment son article 12 ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'élection de M. Anaïck PERROCHON à la direction de l'ILFOMER en date du 17 juin 2024.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'Institut limousin de formation aux métiers de la réadaptation (ILFOMER) est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Toutefois, l'ILFOMER n'étant pas doté de la personnalité morale de droit public, le présent arrêté du président de l'Université de Limoges donne délégation de signature à M. Anaïck PERROCHON, directeur de l'ILFOMER, à l'effet de signer les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- fiches de service des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger ;
- conventions de stages d'observation de pratiques « *1^{er} degré* » pour les étudiants se destinant au métier d'orthophoniste.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'institut, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

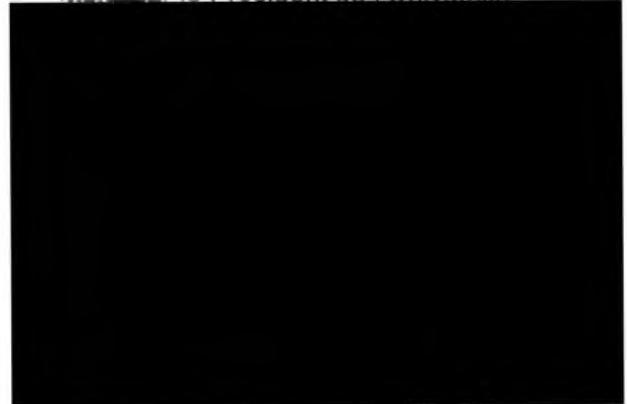
Spécimens de signature :

M. Anaïck PERROCHON :



Fait à Limoges, le23/11/25.....

Monsieur le Président de l'Université



Publié le : 28 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité réctorale le : 27 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°024/DAJI/2025

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté du 9 février 2022 de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation portant nomination de Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT à la direction de l'ENSIL-ENSCI pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 (NOR : ESRS2204594A) ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, la directrice de l'ENSIL-ENSCI est ordonnatrice des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnatrice secondaire, elle peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Toutefois, l'ENSIL-ENSCI n'étant pas doté de la personnalité morale de droit public, cet arrêté du président de l'Université de Limoges donne délégation de signature à Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, directrice de l'école, à l'effet de signer les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues

dans le cadre des facturations ;

- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'école, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'école, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger.
- conventions de projets tuteurés.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :

- dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;

- en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'école etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'école, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'école ou sur le site géographique de l'école.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité réctorale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégué ou à la cessation des fonctions du déléguataire.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés

de son exécution.

Spécimens de signature :

Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT :



30/01/2025



Fait à Limoges, le 2^e JAN. 2025

Monsieur le Président de l'Université,



Publié le : 07 FEV. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 07 FEV. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n° 025/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU les statuts de l'IAE de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté de nomination n°0044/PRES relatif à la désignation d'un administrateur provisoire de l'IAE – Ecole universitaire de management en date du 7 janvier 2025 ;

VU le courrier de démission de Monsieur Vincent JOLIVET, Directeur de l'IAE – Ecole universitaire de management en date du 6 janvier 2025 ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'IAE est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Toutefois, l'IAE n'étant pas doté de la personnalité morale de droit public, cet arrêté du président de l'Université de Limoges donne délégation de signature à Mme. Martine HLADY-RISPAL, administratrice provisoire de l'IAE à l'effet de signer les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;

- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;

- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements

d'enseignement ;

- en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'institut, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'école ou sur le site géographique de l'école.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du déléguétaire.

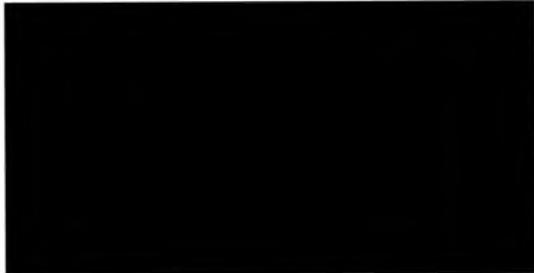
ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

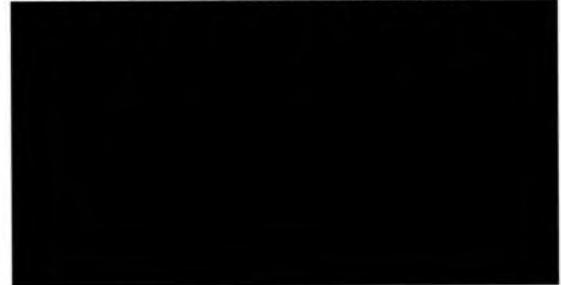
Spécimens de signature :

Madame Martine HLADY-RISPAL



Fait à Limoges, le ... 2⁹ JAN. 2025

Monsieur le Président de l'Université.



Publié le : 2⁹ JAN. 2025

Transmis à l'Autorité réctorale le : 2⁹ JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.





Arrêté n° 026/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du 21 juin 2023 portant élection de Monsieur Laurent BERTHIER à la direction de l'IPAG à compter du 17 juillet 2023.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG) est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

L'IPAG n'étant pas doté de la personnalité morale de droit public, cet arrêté du président de l'Université de Limoges donne délégation de signature à Monsieur Laurent BERTHIER, directeur de l'IPAG, à l'effet de signer les actes définis aux articles ci-après, à l'exclusion de ceux qui concernent directement le déléataire.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'institut, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

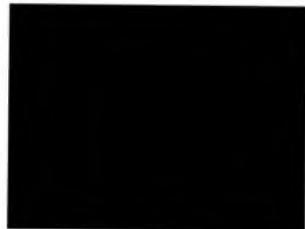
Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimen de signature :

M. Laurent Berthier :



29 JAN. 2025

Fait à Limoges, le

Monsieur le Président de l'Université,

Publié le : 30 JAN. 2025

Vincent JOLIVET

Transmis à l'Autorité rectoriale le : 30 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.





Arrêté n°027/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 18 octobre 2023 nommant M. Éric ROUVELLAC en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges au sein de l'Université de Limoges (NOR : ESRS2326659A).

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 721-3 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'institut national du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges (INSPE) est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Toutefois, l'INSPE n'étant pas doté de la personnalité morale de droit public, cet arrêté du président de l'Université de Limoges donne délégation de signature à M. Éric ROUVELLAC, directeur de l'INSPE, à l'effet de signer les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-rechercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'école, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;

- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimen de signature :

Monsieur Éric ROUVELLAC



Fait à Limoges, le 2^y JAN, 2025

Monsieur le Président de l'Université,



Publié le : 2^y JAN, 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 2^y JAN, 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des Finances ;
- Agent comptable.





Arrêté n°031/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code pénal et notamment son article R. 413-5-1 ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la décision n°1358/HFADS du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche portant nomination de M. BARELAUD Bruno en tant que fonctionnaire de sécurité de défense de l'Université de Limoges en date du 5 décembre 2016.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. BARELAUD Bruno**, fonctionnaire de sécurité de défense, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis à l'article 1.

ARTICLE 1 - RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ACCÈS

- accord ou refus de l'autorisation d'accéder à une Zone à Régime Restrictif (ZRR) de l'Université de Limoges ;
- prolongation de présence pour les personnes autorisées en zone à régime restrictif (ZRR) ;
- avis sur les missions à l'étranger pour tous les étudiants et les personnels « D.A.D.E ».

ARTICLE 2 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégué ou à la cessation des fonctions du délégué.

ARTICLE 4 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégués.

La Direction générale des services de l'Université de Limoges est chargée de son exécution.

Spécimen de signature :

M. BARELAUD Bruno :



Fait à Limoges, le 6/2/2025

Monsieur le Président de l'Université,



Publié le : 07 FEV. 2025

Transmis à l'Autorité réctorale le : 07 FEV. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°659/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'Éducation ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n°MENO001 51772505 portant nomination et classement de Mme. HOSCAR Christèle dans l'emploi de Secrétaire général de direction des services départementaux de IEN ou de vice-rectorat en date du 3 janvier 2024 ;

VU l'arrêté n°0041/PRES portant nomination de M. Adil RKIBI en qualité de Directeur Général des Services Adjoint (DGSA) au sein de l'Université de Limoges, pour exercer les fonctions de Directeur des Achats et des Finances en date du 1^{er} octobre 2024 ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Adil RKIBI à la Direction des achats et des finances de l'Université de Limoges en date du 12 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Michel SENIMON et de M. Adil RKIBI en qualité de Directeur général des services par intérim en date du 1^{er} février 2024.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Adil RKIBI**, en qualité de Directeur Général des Services Adjoint (DGSA) exerçant les fonctions de Directeur des Achats et des Finances et Directeur général des services (DGS) par intérim, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, Président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses en matière de marchés publics

M. Adil RKIBI, Directeur des achats et des finances, peut signer les documents mentionnés ci-dessous pour un montant inférieur à cent trente-neuf mille euros hors taxes (139. 000 € HT) concernant les marchés de fournitures et pour un montant inférieur à cinq millions trois cent cinquante mille euros hors taxes (5 350 000 € HT) concernant les marchés de travaux :- notes informatives d'attribution de marché .

- notifications d'attribution de marché .
- notifications de rejet.

- déclarations d'infructuosité .- actes d'engagement et leurs annexes;
- agréments de sous-traitance;
- décisions d'avenant .
- décisions de reconduction .
- décisions de validation de tarifs d'un marché récurrent .
- ordres de service .
- décomptes des pénalités de retard;
- procès-verbaux d'admission, de levée de réserves et de commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Adil RKIBI, M. Marc DOUCET**, responsable de la cellule « marché », est autorisé à signer l'ensemble des documents relatifs aux marchés publics après acceptation préalable du choix du titulaire par le Président de l'Université (validation par le Président de l'Université du procès-verbal d'analyse des candidatures ou des offres).

1.2 Dépenses en dehors des marchés publics :

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant inférieur à 39 999, 00 euros hors taxes ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande . certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement) ;
- ordres de missions et états de frais des personnels de la Direction des achats et des finances en France métropolitaine ;
- congés et autorisations d'absences des personnels de la Direction des achats et des finances ;
- visa des conventions et contrats à caractère financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Adil RKIBI**, délégation de signature est donnée à **Mme. Céline CHRETIEN**, Responsable du service « Dépenses », aux fins de signer les actes suivants, dans les limites des attributions de la Direction des achats et des finances :

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant inférieur à cinq mille euros hors taxes (5 000 € HT) ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement) ;
- états de frais des personnels de la Direction des achats et des finances en France métropolitaine.

ARTICLE 2 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs aux élections universitaires et professionnelles, à l'exception de l'arrêté portant ouverture et organisation des opérations électorales, des listes électorales et de la proclamation des résultats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Adil RKIBI, M. Michel SENIMON**, Directeur général des services adjoint, chargé de l'accompagnement de la stratégie et des partenariats, est autorisé à signer les mêmes actes avec les mêmes montants.

ARTICLE 3 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « DADE signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels;
- congés et autorisations d'absences;
- attestations et certifications du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 4 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le Président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

Le présent arrêté portant délégation de signature prend effet à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux des services centraux et sur le site internet de l'Université de Limoges
- et de sa transmission à l'Autorité réctorale.

Le présent arrêté portant délégation de signature prendra fin au plus tard au terme du mandat de **M. Vincent JOLIVET** ou au terme des fonctions de **M. Adil RKIBI**. Il abroge et remplace tout autre arrêté ayant le même objet.

ARTICLE 7- EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :



Publié le :

Transmis à l'Autorité rectoriale le :

Copies délivrées :

- Intéressé(e)s ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°660/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2024 du Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche n°MEN000102101916 portant nomination et classement de Monsieur Michel SENIMON dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

VU le procès-verbal d'installation de M. Michel SENIMON et de M. Adil RKIBI en qualité de Directeur Général des Services (DGS) par intérim en date du 1^{er} février 2024 ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Michel SENIMON en qualité de Directeur Général des Services Adjoint (DGSA) chargé de l'accompagnement de la stratégie et des partenariats de l'Université de Limoges en date du 1^{er} octobre 2024.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Michel SENIMON**, Directeur Général des Services Adjoint (DGSA) chargé de l'accompagnement de la stratégie et des partenariats et Directeur Général des Services (DGS) par intérim à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, Président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestations et certifications du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs aux élections universitaires et professionnelles, à l'exception de l'arrêté portant ouverture et organisation des opérations électorales, des listes électorales et de la proclamation des résultats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel SENIMON, M. Adil RKIBI**, Directeur Général des Services Adjoint (DGSA) - Directeur des Achats et des Finances est autorisé à signer les mêmes actes avec les mêmes montants.

ARTICLE 4 – DEPOT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le Président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

Le présent arrêté portant délégation de signature prend effet à compter :

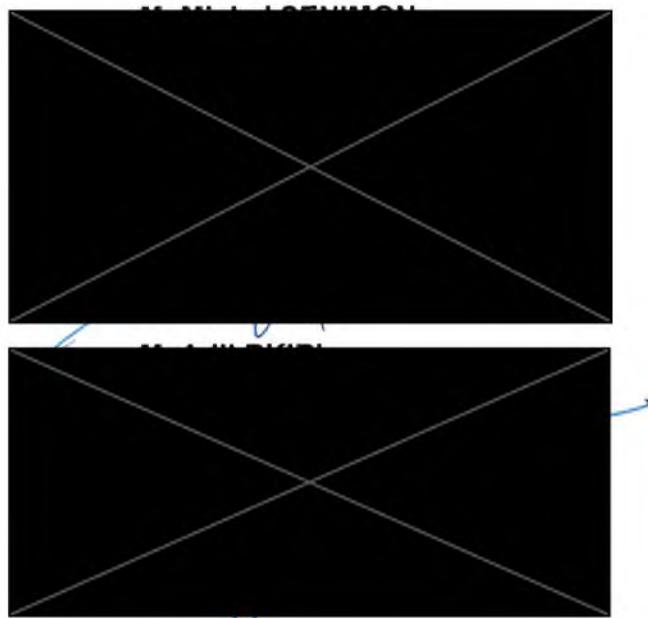
- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux des services centraux et sur le site internet de l'Université de Limoges
- et de sa transmission à l'Autorité réctorale.

Le présent arrêté portant délégation de signature prendra fin au plus tard au terme du mandat de **M. Vincent JOLIVET** ou au terme des fonctions de **M. Michel SENIMON**. Il abroge et remplace tout autre arrêté ayant le même objet.

ARTICLE 7- EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :



Fait à Limoges le



Publié le :

Transmis à l'Autorité rectoriale le :

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°662/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Hubert CHOMETTE à compter du 1^{er} novembre 2021 en tant que directeur à la direction du système d'information de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté n°3524 du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Didier ROQUES à compter du 24 novembre 2020 en tant que directeur-adjoint à la direction du système d'information de l'Université de Limoges ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à M. Hubert CHOMETTE et à M. Didier ROQUES, respectivement directeur et directeur-adjoint de la direction du système d'information (DSI), à l'effet de signer au nom de M. Vincent JOLIVET, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après dans les limites des attributions du service.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégué.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

M. Hubert CHOMETTE :



M. Didier ROQUES :



Fait à Limoges, le 21/1/25

Monsieur le Président de l'Université,

Publié le : 22 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 22 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.





Arrêté n°663/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2023 portant nomination de Claire VANNIER au poste de Directrice adjointe de la Direction de la formation continue et de l'apprentissage ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Madame **Claire VANNIER**, Directrice adjointe de la Direction de la formation continue et de l'apprentissage, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après et dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS AU TITRE DE LA DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'APPRENTISSAGE

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL AU TITRE DE LA DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'APPRENTISSAGE

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- validation ou refus des formations demandées par les personnels ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant (heures d'enseignement ; certification SAGHE - actions de formation portées par le CFA SUP/DFC).

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION CONVENTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

Au titre de l'apprentissage :

- devis ;
- contrats et conventions d'apprentissage ;
- certificats de réalisation pour les apprentis ;
- attestations de formation ou certificats de réalisation.

Au titre de la formation continue :

- devis ;
- contrats et conventions de formation continue ;
- contrats de professionnalisation ;
- conventions de stage des stagiaires de la formation continue ;
- budget prévisionnel action de formation ;
- attestations de formation ou certificats de réalisation ;
- recevabilité administrative de la VAE.

NB - Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 4 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégué ou à la cessation des fonctions du délégué.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimen de signature :

Madame Claire VANNIER :



Fait à Limoges, le.....21/08/2025.....

Madame Claire VANNIER



Publié le : 22 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité rectoriale le : 22 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°664/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la nomination de M. Alain GROSDEMOUGE à la direction de la logistique de l'Université de Limoges en date du 1^{er} mars 2018.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Alain GROSDEMOUGE**, directeur de la logistique, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestations et certifications du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 4 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Alain GROSDEMOUGE, Mme Alexia BERNIER**, responsable administrative et financière de la Direction de la Logistique, est autorisée à signer au nom du président de l'Université les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT).

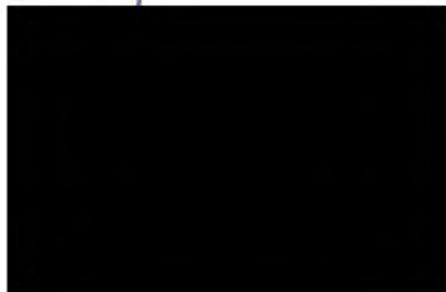
ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimen de signature :

Alain GROSDEMOUGE



Alexia BERNIER



Fait à Limoges, le..... 23/11/25

Monsieur le Président de l'Université,



Publié le : 28 JAN, 2025

Transmis à l'Autorité réctorale le : 27 JAN, 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°666/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme Rosalie VANG**, Directrice du Service de Santé Etudiante (SSE), à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après dans les limites des attributions du service.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-rechercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégué ou à la cessation des fonctions du délégué.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

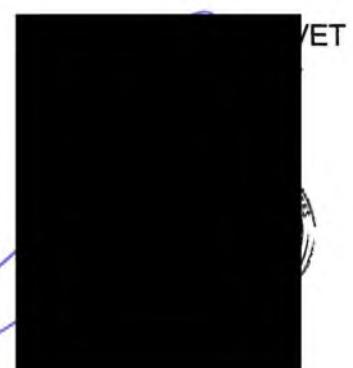
Spécimens de signature :

Signature de Mme Rosalie VANG :



Fait à Limoges, le *21/1/25*

Monsieur le Président de l'Université,



Publié le : 22 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité rectoriale le : 22 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°667/2025 /DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7, R. 719-79 et D. 714-41 à D. 714-53 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges, et notamment son article 13 ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la proposition du Conseil des sports du SUAPS en date du 22 mai 2024 ;

VU la décision n°0040/PRES de la présidente de l'Université en date du 21 juin 2024 portant nomination de Mme Virginie Charbonnier à la direction du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) en tant que directrice.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie Charbonnier**, directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après dans les limites des attributions du service.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignantschercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité et examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens du service, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.) ;

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite du service, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;

- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger ;

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - ❖ dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - ❖ en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de la composante etc.).

ARTICLE 4 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 5 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimen de signature :

Signature de Mme Charbonnier :



Fait à Limoges, le 23/1/25

Monsieur le Président de l'Université,



Publié le : 28 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité rectoriale le : Copies 27 JAN. 2025
délivrées :

- Intéressé(e)s ;
- Direction Générale des Services ; - Directeur des Achats et des finances ; - Agent comptable.



Arrêté n°669/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du comité technique du 18 novembre 2022 sur la création du service « soutien » intitulé « Pôle Formation » au sein de l'Université de Limoges ;

VU la délibération n°147-2022-CAB du conseil d'administration du 25 novembre 2022 relative à la création du service « soutien » intitulé « Pôle Formation » au sein de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté de la présidente de l'Université en date du 5 janvier 2023 et portant affectation de Sylvain Benoit à la direction du pôle formation de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Sylvain BENOIT**, directeur du Pôle Formation de l'Université de Limoges, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- **Au titre du pôle formation :**

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement transmis à l'Agence Comptable) ;
- liquidations des frais de missions ;
- états liquidatifs du service fait : étudiants sous contrat ;
- états liquidatifs du service fait : services civiques sous contrat.

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- fiche prévisionnelle des horaires hebdomadaires ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION DOMANIALE ET CONVENTIONNELLE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation ;

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 4 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sylvain BENOIT, Mme. Frédérique LUNEAU**, responsable de la Direction des études du pôle formation, est autorisée à signer au nom du président de l'Université les :

- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

ARTICLE 5 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Sylvain BEN



Frédérique LUNEAU



Fait à Limoges, le.....10/1/25

Monsieur le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Publié le : 20 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 20 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.





Arrêté n°670/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du comité technique du 18 novembre 2022 sur la création du service « soutien » intitulé « Pôle Vie étudiante » au sein de l'Université de Limoges ;

VU la délibération n°148-2022-CAB du conseil d'administration du 25 novembre 2022 relative à la création du service « soutien » intitulé « Pôle Vie étudiante » au sein de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté de la présidente de l'Université en date du 5 janvier 2023 et portant affectation de Christophe BONNOTTE à la direction du pôle de la vie étudiante de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe BONNOTTE**, directeur du Pôle vie étudiante de l'Université de Limoges, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement transmis à l'Agence Comptable) ;
- liquidations des frais de missions ;
- états liquidatifs du service fait : étudiants sous contrat ;
- états liquidatifs du service fait : services civiques sous contrat.

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- fiche prévisionnelle des horaires hebdomadaires ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité réctorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Christophe BONNOTTE :



Fait à Limoges, le..... **15 JAN. 2025**

Monsieu



Publié le : 15 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 15 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°671/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

Vu l'arrêté n°1029 du 3 janvier 2013 portant nomination de Mme Claire CORBEL à la direction du pôle recherche.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme. Claire CORBEL**, directrice du Pôle recherche, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après, notamment pour les affaires concernant le service financier de la recherche.

Le Pôle recherche regroupe les services opérationnels suivants :

PÔLE RECHERCHE
INSTITUT OmegaHealth
CRIBL - UMR CNRS 7276, Inserm 1262
P&T - UMR Inserm-CHU 1248
RESINFIT - UMR Inserm-CHU 1092
HAVAE - UR 20217
NEURIT – UR 20218
EpiMaCT - UMR Inserm-CHU 1094, U270 IRD, USC 1501 INRAE
LABC/S - UR 22722
CAPTuR – UMR Inserm-CHU 1308
VieSanté – UR 24134
INSTITUT GIO
OMIJ – UR 14476
LAPE – UR 13335
CREOP – UR 15561
INSTITUT IMPEO
IRCER - UMR CNRS 7315
GC2D - UR 14477

E2Lim - UR 24133

INSTITUT SHS

CeReS – UR 14922
CRIHAM – UR 15507
GEOLAB – UMR CNRS 6042
EHIC – UR 13334
FrED – UR 20199
GRESKO – UR 15075

INSTITUT XLIM

PLATEFORMES ET SERVICES COMMUNS

BISCEm – UAR 2015 CNRS, US42 Inserm-CHU
CARMALIM
PLATINOM

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- bordereau de paiement ;
- demandes de virement inter Centres de Responsabilités Budgétaires d'autorisations d'engagements ;
- actes de liquidation ;
- actes d'ordonnancement ;
- factures et actes d'ordonnancement des recettes.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « DADE signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Claire CORBEL, Mme Patricia GIZECKI**, responsable du service financier de la recherche, est autorisée à signer au nom du Président de l'Université les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) au titre du service financier de la recherche d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) au titre du service financier de la recherche.

ARTICLE 4 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité réctorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Mme Claire CORBEL :



Mme Patricia GIZECKI :



Fait à Limoges, le 15 JAN. 2025

Monsie



Publié le : 15 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 15 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°672/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7, R. 719-79 et L. 951-3 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil de gestion de la Faculté de pharmacie en date du 3 juillet 2020 portant élection de M. Bertrand COURTOUX à la direction de ladite composante ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale (NOR : ESRH1206363A) ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand COURTOUX, doyen de la Faculté de pharmacie, à l'effet de signer au nom de M. Vincent JOLIVET, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

2.1 Ensemble du personnel

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-rechercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

2.2 Gestion des carrières des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques

- classement dans le corps ;
- autorisations de cumuls ;
- délégation prévue par le 1^o de l'article 35 du décret du 24 février 1984 susvisé ;
- détachement sortant ;
- mise en disponibilité ;
- avancement d'échelon ;
- avancement de grade ;
- autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleur handicapé ;
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;
- octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence ;
- ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujexion et d'installation ;
- ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement ;
- octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- suspension en application de l'article L. 951-4 du code de l'éducation.

2.3 Gestion des carrières des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques

En plus des actes mentionnés à l'article 2.2 du présent arrêté :

- titularisation ou prolongation de stage.

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité et examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de la composante, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de la composante, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger ;
- conventions spécifiques (et leurs avenants) pour les stages « sortants » en France des étudiants-hospitaliers et des internes ;
- conventions de stages (et leurs avenants) en officine.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de la composante etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la composante, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Bertrand COURTOUX, M. David LEGER**, (Vice-doyen) de la composante, est autorisé à signer au nom du président de l'Université les actes précisés :

- à l'article 3 (Gestion pédagogique).

Les empêchements et les absences doivent être avérés.

ARTICLE 8 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégué ou à la cessation des fonctions du déléguataire.

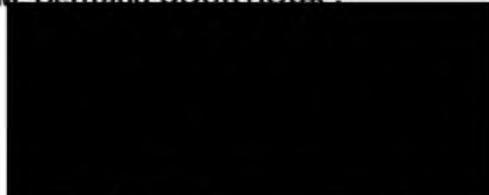
ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Signature de M. Bertrand COURTOUX :



Signature de M. David LEGER



Fait à Limoges, le 15 janvier 2025

Monsieur le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Publié le : 21 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 21 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)s ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.





Arrêté n°673/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil de gestion de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques en date du 13 mars 2023 portant élection de Mme Séverine Nadaud à la direction de ladite composante à compter du 17 juillet 2023.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme. Séverine NADAUD**, doyenne de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques (FDSE), à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité et examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de la composante, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de la composante, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de la composante etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la composante, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme. Séverine NADAUD, Rachid BEZAIZ**, responsable administratif de la composante, est autorisé à signer au nom du Président de l'Université les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion pédagogique) ;
- à l'article 4 (Gestion institutionnelle) ;
- à l'article 5 (Gestion domaniale) ;
- à l'article 6 (Dépôt de plainte).

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme. Séverine NADAUD, Mme Caroline BOYER-CAPELLE**, première assesseure et assesseure à la pédagogie, est autorisée à signer au nom du Président de l'Université les actes précisés :

- à l'article 3 (Gestion pédagogique).

ARTICLE 8 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Signature de Mme Séverine NADAUD :



Signature de Mme Caroline BOYER-CAPELLE :



Signature de M. Rachid BEZAÏZ :



Fait à Limoges, le.....

16/1/25

Monsieur le Président de l'Université,



Publié le : 20 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 20 JAN. 2025

Copies délivrées :

- **Intéressé(e)(s) ;**
- **Direction Générale des Services ;**
- **Directeur des Achats et des finances ;**
- **Agent comptable.**



Arrêté n°674/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7, R. 719-79 et L. 951-3 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 11 ;

VU les statuts de la Faculté de médecine ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale (NOR : ESRH1206363A) ;

Vu l'élection de Pierre-Yves ROBERT à la direction de la Faculté de médecine à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves ROBERT, doyen de la Faculté de médecine, à l'effet de signer au nom de M. Vincent JOLIVET, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

2.1 Ensemble du personnel

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

2.2 Gestion des carrières des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

- classement dans le corps ;
- autorisations de cumuls ;
- délégation prévue par le 1° de l'article 35 du décret du 24 février 1984 susvisé ;
- détachement sortant ;
- mise en disponibilité ;
- avancement d'échelon ;
- avancement de grade ;
- autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleur handicapé ;
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;
- octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence ;
- ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujexion et d'installation ;
- ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement ;
- octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- suspension en application de l'article L. 951-4 du code de l'éducation.

2.3 Gestion des carrières des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

En plus des actes mentionnés à l'article 2.2 du présent arrêté :

- titularisation ou prolongation de stage.

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité et examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de la composante, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de la composante, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger.
- conventions spécifiques (et leurs avenants) pour les stages « *sortants* » en France des étudiants-hospitaliers et des internes ;

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de la composante etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la composante, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Yves ROBERT, M. Jacques MONTEIL**, assesseur, est autorisé à signer au nom du président de l'Université les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion pédagogique) ;
- à l'article 4 (Gestion institutionnelle) ;
- à l'article 5 (Gestion domaniale) ;
- à l'article 6 (dépôt de plainte).

Les empêchements et les absences doivent être avérés.

ARTICLE 8 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

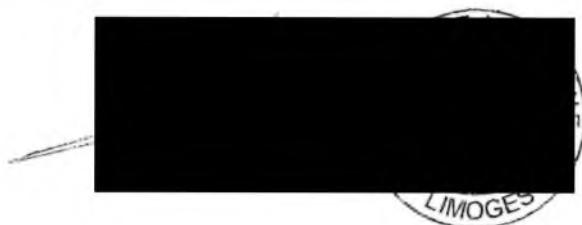
Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Signature de M. Pierre-Yves ROBERT :



Signature de M. Jacques MONTEIL :



Fait à Limoges, le 21/1/25

Monsieur le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Publié le : 21 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité réctorale le : 21 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.





Arrêté n°675/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil de gestion de la Faculté des Sciences et Techniques en date du 8 octobre 2020 portant élection de M. Damien SAUVERON à la direction de ladite composante.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Damien SAUVERON**, Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques (FST), à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité et examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de la composante, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de la composante, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de la composante etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la composante, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE ET SCIENTIBUS

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation ;
- convention portant autorisation d'accueil de l'autobus « SCIENTIBUS ».

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien SAUVERON, Mme Florence DUNET-DELIAT**, responsable administratif de la composante, est autorisée à signer au nom du président de l'Université les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion pédagogique) ;
- à l'article 4 (Gestion institutionnelle) ;
- à l'article 5 (Gestion domaniale) ;
- à l'article 6 (Dépôt de plainte).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien SAUVERON**, les Vice-doyens et les directeurs des départements d'enseignement de la faculté sont autorisés à signer au nom du président de l'Université, les actes précisés à l'article 1 (Actes financiers) et à l'article 2 (Gestion du personnel) d'un montant inférieur à huit cents euros hors taxes (800 euros HT). Cette délégation nominative concerne les personnes mentionnées ci-dessous :

- **Moulay BARKATOU** (vice-doyen de premier rang) ;
- **Marilyne SOUBRAND** (vice-doyen de deuxième rang) ;
- **Pascal MARCHET** (département de chimie) ;
- **Sabine LHERNOULD** (département de Sciences de la Vie) ;
- **Sylvie YOTTE** (département de Génie Civil) ;
- **Pascale SENECHAUD** (département de Mathématiques) ;
- **Emmanuel CONCHON** (département d'informatique) ;
- **Thomas BAUER** (département STAPS) ;
- **Guillaume ANDRIEU** (département TIC) ;
- **Raphaëlle GOUTTEFANGEAS** (département Anglais) ;
- **Olivier PROT** (IREM) ;
- **Frédéric LOURADOUR** (SCIENTIBUS).

ARTICLE 8 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Tableau des spécimens de signature :

Damien SAUVERON
Moulay BARKATOU
Marilyne SOUBRAND
Florence DUNET-DELIAT
Pascal MARCHET
Sabine LHERNOULD
Sylvie YOTTE
Pascale SENECHAUD
Emmanuel CONCHON
Thomas BAUER
Guillaume ANDRIEU
Raphaëlle GOUTTEFANGEAS
Olivier PROT
Frédéric LOURADOUR

Fait à Limoges, le..... *21/1/25*

Monsieur le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET



Publié le : 21 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 21 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.



Arrêté n°676/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

Vu les statuts de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de Limoges, et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil de gestion de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines en date du 15 février 2024 portant élection de M. Vincent COUSSEAU à la direction de ladite composante ;

VU la délibération du conseil de gestion de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines en date du 14 mars 2024 portant élection de M. Saïd OUAKED et Mme Valeria DE LUCA en tant que directeurs adjoints de ladite composante ;

VU la décision n°2024-10 du directeur de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines désignant M. Saïd OUAKED en qualité de Premier adjoint de la composante.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à M. **Vincent COUSSEAU**, Directeur de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (FLSH), à l'effet de signer au nom de M. **Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires

- prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions avec ou sans frais, en France ou à l'étranger « D.A.D.E signée au préalable par le Président » ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité et examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de la composante, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de la composante, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums,

manifestations de promotion de l'université ou de la composante etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la composante, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent COUSSEAU, M. David TESTUT**, responsable administratif de la composante, est autorisé à signer au nom du président de l'Université les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion pédagogique) ;
- à l'article 4 (Gestion institutionnelle) ;
- à l'article 5 (Gestion domaniale) ;
- à l'article 6 (Dépôt de plainte).

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent COUSSEAU, M. Saïd OUAKED**, Premier adjoint à la direction de la composante, est autorisé à signer au nom du président de l'Université les actes précités :

- à l'article 3 (Gestion pédagogique).

Les empêchements et les absences doivent être avérés.

ARTICLE 8 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

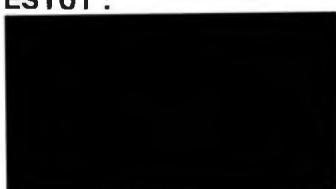
La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

M. Vincent COUSSEAU :



M. David TESTUT :



M. Saïd OUAKED:



Fait à Limoges, le16/1/25.....

Monsieur le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Publié le : 20 JAN, 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 20 JAN, 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.





Arrêté n°687/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et L. 719-7 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2024 du Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche n°MEN000102101916 portant nomination et classement de Monsieur Michel SENIMON dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Michel SENIMON comme Directeur général adjoint des services, chargé de la stratégie et des partenariats de l'Université de Limoges en date du 30 septembre 2024 ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Arnaud BEAUZON et de Mme. Stéphanie COUDERT comme Directeurs des ressources humaines par intérim en date du 1^{er} octobre 2024.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme. Stéphanie COUDERT**, Adjointe du directeur des ressources humaines, responsable du service de la gestion statutaire et des carrières des personnels BIATSS et du service mutualisé des retraites et de l'absentéisme long des personnels BIATSS et enseignants, Directrice des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 1 - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- tous actes tels qu'arrêtés, ordres de missions en France avec ou sans frais, fiches financières, états liquidatifs, acomptes, décisions, circulaires, rapports, interface de paye, mémoires, documents et correspondances relevant de la gestion des personnels BIATSS tant titulaires que contractuels ;

Sont exclus de cette délégation de signature les actes suivants :

- arrêtés de nomination ;
- contrats d'engagements.

ARTICLE 2 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme. Stéphanie COUDERT, M. Arnaud BEAUZON**, en sa qualité d'Adjoint à la Direction des ressources humaines, responsable de la gestion statutaire et des carrières des enseignants, Directeur par intérim des ressources humaines est autorisé à signer les actes cités à l'article 1.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du déléguétaire.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même déléguétaire.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Mme Stéphanie COUDERT :



M. Arnaud BEAUZON :



Fait à Limoges, le 15 JAN. 2025

Monsieur le Président de l'Université,

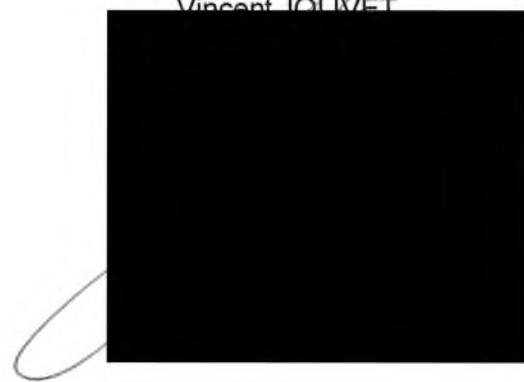
Vincent JOUVET

Publié le : 15 JAN. 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 15 JAN. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.





Arrêté n°688/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et L. 719-7 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2024 du Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche n°MEN000102101916 portant nomination et classement de Monsieur Michel SENIMON dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Michel SENIMON comme Directeur général adjoint des services, chargé de la stratégie et des partenariats de l'Université de Limoges en date du 30 septembre 2024 ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Arnaud BEAUZON et de Mme. Stéphanie COUDERT en qualité de Directeurs des ressources humaines par intérim en date du 1^{er} octobre 2024.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Arnaud BEAUZON**, Adjoint à la Direction des ressources humaines, responsable du service de la gestion statutaire et des carrières des personnels enseignants, Directeur des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 1 - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- tous actes tels qu'arrêtés, interface de paye, états liquidatifs, fiches financières, acomptes, ordres de missions en France avec ou sans frais, décisions, circulaires, rapports, mémoires, documents et correspondances relevant de la gestion des personnels enseignants tant titulaires que contractuels ;

Sont exclus de cette délégation de signature les actes suivants :

- arrêtés de nomination ;

- contrats d'engagements.

ARTICLE 2 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Arnaud BEAUZON, Mme. Stéphanie COUDERT** en qualité d'Adjointe à la Direction des ressources humaines, responsable de la gestion statutaire et des carrières des personnels BIATSS, Directrice par intérim des ressources humaines, est autorisée à signer les actes cités à l'article 1.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Mme Stéphanie COUDERT :

M. Arnaud BEAUZON :

Fait à Limoges, le.....

Monsieur le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET

Publié le :

Transmis à l'Autorité rectorale le :

Copies délivrées :

- **Intéressé(e)(s) ;**
- **Direction Générale des Services ;**
- **Directeur des Achats et des finances ;**
- **Agent comptable.**



Arrêté n°706/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et L. 719-7 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Madame Céline MESLIER à la vice-présidence du conseil d'administration de l'Université de Limoges ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme. Céline MESLIER**, vice-président du conseil d'administration, à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - SIGNATURE DES ACCORDS ET DES CONVENTIONS

- signature des accords et des conventions sans incidence financière ;
- signature des accords et des conventions d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxes (500 000 € HT) par accord ou convention dans les domaines :
 - de l'administration générale ;
 - de la gestion des moyens matériels et humains ;
 - de la recherche et de la valorisation ;
 - de la formation initiale et continue ;
 - de la culture et des initiatives.

Sont exclues de cette délégation les actes relatifs :

- aux emprunts ;
- à la prise de participation ;
- à la création de filiale et de fondation ;
- au bail et location d'immeuble dont la durée est supérieure à 3 ans ;
- à la création de service commun à plusieurs établissements.

ARTICLE 2 - SIGNATURE DES ACTES RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUX GROUPEMENTS DE COMMANDE

2.1 Dépenses

- signature des marchés publics et de tous les actes associés (comme les annexes ou les avenants par exemple) sans limitation de montant ;
- signature des groupements de commande sans limitation de montant.

2.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

IMPORTANT - Les conventions signées en vertu de la présente délégation (tous les articles) ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le cabinet du président doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 3 - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- tous actes tels qu'arrêtés, contrats d'engagements, décisions, circulaires, rapports, mémoires, documents et correspondances relevant de la gestion des personnels enseignants et BIATSS tant titulaires que contractuels ;
- ordres de missions en France et à l'étranger, avec ou sans frais, des personnels enseignants et BIATSS tant titulaires que contractuels de l'Université.

ARTICLE 4 - DÉPÔT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans les locaux de l'Université.

ARTICLE 5 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

Le présent arrêté portant délégation de signature prend effet à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux des services centraux et sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- et de sa transmission à l'Autorité réctorale.

Le présent arrêté portant délégation de signature prendra fin au plus tard à la fin du mandat du délégué ou du mandat du délégué.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

La Direction générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimen de signature :



Fait à Limoges, le 16/1/25

Monsieur le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET
A circular official stamp of the University of Limoges, featuring the name "UNIVERSITÉ DE LIMOGES" around the perimeter and some internal text or a logo.

Publié le : 20 JAN, 2025

Transmis à l'Autorité réctorale le : 20 JAN, 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.

